

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA NATION CRIE DE JAMES SMITH RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – RAPPORT SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron/Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

Mars 2005

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE</u>	v
<u>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUES</u>	vii
<u>TERMINOLOGIE</u>	xi
<u>PRÉFACE</u>	xv
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	2
PARTIE II <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	5
ARPENTAGE DE LA RI 100 DE JAMES SMITH	5
Avant le Traité	5
Traité 6	8
Arpentage partiel, 1878	13
Demande de terres de réserve, 1881	17
Arpentage du Township, 1883	18
Arpentage de la RI 100, 1884	19
Calcul des droits fonciers issus de traité à la date du premier arpentage	24
FUSION DES BANDES	25
Arpentage de la RI 100A, 1887	25
Les membres de la Bande de Chakastaypasin déménagent à la RI 100A	28
Consentements à un transfert signés par la Bande de la réserve 100A de Cumberland	31
Demande d’admission dans la RI 100A	32
Fusion de la Bande de James Smith (RI 100) et de la Bande de Cumberland (RI 100A), 1902	33
Annuités payées, 1902	36
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	39
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	41
FUSION DES BANDES DE « PETER CHAPMAN » ET DE JAMES SMITH	42
PARTIE V <u>CONCLUSION</u>	49

ANNEXES

A	Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et la réserve 100A de Cumberland – décision provisoire	51
B	Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – Décision provisoire sur la publication d'un rapport provisoire, 27 novembre 2003	59
C	Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion – chronologie	61

CARTES

1	Carte du territoire visé par la revendication	4
2	RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith	26

SOMMAIRE

NATION CRIE DE JAMES SMITH ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ RAPPORT SUR LA QUESTION 9 : LA FUSION Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié sous Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherches. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente de la Commission (présidente du comité), A. Holman, commissaire

Traité 6 – droits fonciers issus de traité – fusion – mandat – portée de l'enquête

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 10 mai 1999, la Nation crie de James Smith (NCJS) a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur le rejet par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). La Commission a accepté la demande d'enquête de la Première Nation; toutefois, avant la première séance de planification, le Canada s'est objecté à la portée de l'enquête et a fait valoir que la Première Nation soulevait de nouvelles questions quant à la qualité des terres et aux terres occupées avant la signature du Traité, questions que le Ministre n'avait pas examinées auparavant. Après avoir entendu les parties sur la question du mandat de la Commission, la CRI a statué le 2 mai 2000 qu'elle ferait enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation mais qu'elle laisserait au Canada suffisamment de temps au cours de l'enquête pour se préparer et pour répondre aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité.

Sur entente entre les parties, on a demandé à la CRI de trancher en premier la question de la fusion de la NCJS avec la Bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902. En même temps, on a donné au Canada jusqu'en avril 2005 pour répondre en détail aux questions liées à la qualité des terres et aux terres occupées avant le Traité.

Le présent rapport porte sur la question de la présumée fusion de 1902. La CRI publiera son rapport définitif sur toutes les autres questions lorsqu'elle aura reçu le mémoire du Canada et qu'elle aura entendu les arguments des conseillers juridiques des parties au moment des plaidoiries.

CONTEXTE

Au début des années 1980, la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) a présenté au ministre des Affaires indiennes, au nom de la NCJS, une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité non respectés au titre du Traité 6. Le 22 mai 1984, le Canada a rejeté la revendication de DFIT de la NCJS, faisant valoir que les terres qui manquaient au moment de l'arpentage avaient été fournies à la suite de la fusion de la Bande de James Smith de la RI 100 et de la Bande de Cumberland de la RI 100A en 1902.

QUESTION EN LITIGE

Y a-t-il eu fusion de la « Bande de Peter Chapman » et de la Bande de James Smith?

CONCLUSIONS

Les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » constituaient l'ensemble des membres de la Bande de Cumberland qui ont adhéré au Traité 5 en 1876. L'ensemble de la Bande comprenait les résidents de la RI 20 et de la RI 100A, non pas uniquement ceux qui habitaient dans la RI 100A. Le Canada s'est fondé sur deux signataires, présumés avoir été transférés au sein de la Bande de la RI 100A de Cumberland, pour fusionner cette Bande avec la Nation crie de James Smith. Rien dans la preuve ne montre que les membres qui étaient les « propriétaires » de la RI 100A et vivaient dans la RI 20 et la RI 100A ont voté sur la fusion.

À notre avis, l'entente de fusion n'est pas valide parce que ses deux signataires ne pouvaient concéder un intérêt conjoint et indivis dans la RI 100A, puisqu'ils n'étaient pas les « propriétaires de la RI 100 de Cumberland ».

RECOMMANDATION

Aucune.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Nation crie de Cumberland House : enquête relative à la RI 100A* (Ottawa, mars 2005); CRI, *Nation crie de James Smith : enquête relative à la RI 100A* (Ottawa, mars 2005).

Traités mentionnés

Traité 6

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

William Selnes pour la Nation crie de James Smith; Uzma Ihsanullah, Robert Winogron pour le gouvernement du Canada; Kathleen N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L' HISTORIQUE

Austin, W.A., arpenteur des terres fédérales, arpente en 1882 la RI 20 sur le territoire du Traité 5 pour la Bande de Cumberland.

Ballendine, Peter, interprète lors de la négociation du Traité 6.

Big Head, voir Kahtapiskowat.

Chekoosoo, voir Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin.

Chef Chakastaypasin, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la Bande de Chakastaypasin; demeure chef jusqu'à ce qu'il soit destitué par les Affaires indiennes en 1885, suite à la Rébellion du Nord-Ouest.

Chapman, Peter, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la Bande de Cumberland; déménage plus tard à Fort à la Corne, sur le territoire du Traité 6, avec certains autres membres de la Bande de Cumberland; considéré par les membres de Cumberland vivant à Fort à la Corne comme leur dirigeant jusqu'à sa mort en 1892.

Christie, W.J., commissaire aux traités responsable du Traité 6.

Cochrane, John, signe le Traité 5 en 1876 à titre de chef de la Bande de Cumberland; demeure en poste comme chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1880.

Constant, Bernard, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la Bande de James Smith.

Dewdney, Edgar, commissaire aux Indiens, de mai 1879 à août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de septembre 1888 à octobre 1892.

Erasmus, Peter, interprète lors de la négociation du Traité 6.

Flett, Albert, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la Bande Cumberland; chef de la Bande de Cumberland de 1880 à 1886, de 1889 à 1892, et de 1895 jusqu'à sa mort en 1902.

Forget, A.E., commissaire aux Indiens adjoint, août 1888 à octobre 1895; commissaire aux Indiens, octobre 1895 à octobre 1898.

Hart, Milner, arpenteur des terres fédérales, réalise le premier arpentage de la réserve de James Smith en 1878.

Jackes, A.J., secrétaire des commissaires aux traités lors de la négociation du Traité 6.

Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de Big Head, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la Bande de Chakastaypasin; signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion de la Bande de la RI 100A de Cumberland et de la Bande de James Smith en 1902.

Laird, David, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 1876 à 1881; surintendant des Indiens pour le bureau du Nord-Ouest, 1877 à 1878; commissaire aux Indiens, 1879 à 1888 et 1898 à 1914.

Macdonald, John A., premier ministre, octobre 1878 à juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, octobre 1878 à octobre 1887; ministre de l'Intérieur, octobre 1878 à octobre 1883; surintendant général des Affaires indiennes par intérim, mai 1888 à septembre 1888.

Macrae, J. Ansdell, agent des Indiens pour le District de Carlton en 1884.

Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin, aussi connu sous le nom de Chekoosoo, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la Bande de James Smith.

McKay, James, commissaire aux traités responsable du Traité 6.

McKay, (révérend) John, interprète lors de la négociation du Traité 6.

McKenzie, R.S., agent des Indiens à l'agence de Duck Lake, 1887 à 1900.

McLean, Jacob, signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la Bande de James Smith.

Morris, Alexander, commissaire aux traités responsable du Traité 6 et lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en 1876.

Nelson, John C., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100A près de Fort à la Corne pour la Bande de Cumberland en 1887.

Orr, W.A., responsable de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre aux Affaires indiennes.

Patrick, Lorraine, arpenteur des terres fédérales, réalise l'arpentage du township près de la réserve de James Smith en 1883.

Ponton, A.W., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100 pour la Bande de James Smith et termine l'arpentage de la RI 98 pour la Bande de Chakastaypasin en 1884.

Rae, J.M., agent des Indiens pour le District de Carlton, 1880 à 1883, 1885 au début de 1886, fin de 1886 à 1887.

Russell, Alexander, responsable des arpentages spéciaux des terres fédérales dans la région de Prince Albert en 1878.

Sanderson, George, membre de la Bande de Chakastaypasin; fils du conseiller Kahtapiskowat (Big Head); signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion entre la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith en 1902.

Smith, James, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la Bande de James Smith et occupe le poste de chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1902.

Stewart, Elihu, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 98 pour la Bande de Chakastaypasin en 1878.

Vankoughnet, Lawrence, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1874 à 1893.

Walker, James, agent des Indiens par intérim et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest en 1877.

TERMINOLOGIE

La terminologie qui suit s'applique aux revendications de la Nation crie de James Smith (NCJS) et de la Nation crie de Cumberland House (NCCH) relatives à la Réserve indienne (RI) 100A.

Bande/campement – Comme on peut le constater dans les éléments de preuve soumis aux audiences publiques, ces termes font référence à la structure sociale des Moskégons [Cris des marais dans le Traité], y compris la Bande de Cumberland visée par le Traité 5. En général, « campement » semble se rapporter aux endroits où les petites communautés vivaient la majorité de l'année. Les campements se regroupaient pour former une grande « bande » pour toucher les annuités prévues par les traités ou à d'autres occasions pendant l'année. La preuve recueillie à l'audience publique semble indiquer que chaque campement avait un dirigeant ou porte-parole, mais le statut de cette personne par rapport à ses homologues des autres communautés n'est pas clair. Il semble que toutes les communautés reconnaissaient une personne comme « chef » de la grande « bande », bien que les témoignages ne concordent pas entièrement sur ce pointⁱ. Cette description reflète les éléments de preuve soumis aux audiences publiques plutôt que les définitions techniques et juridiques.

Bande de Chakastaypasin – La bande qui avait pour chef Chakastaypasin et qui a signé le Traité 6 en 1876. Elle était propriétaire de la RI 98 située à l'embranchement sud de la rivière Saskatchewan, environ 50 kilomètres à l'ouest de la RI 100A. La rébellion de Riel en 1885 a entraîné la dispersion des membres de la bande vers d'autres réserves, puis la suppression de la liste des bénéficiaires de Chakastaypasin, en 1889. La plupart des membres de la Bande de Chakastaypasin ont déménagé dans la RI 100A de Cumberland, où ils ont été connus sous le nom de « Bande de Chakastaypasin » ou « Bande de Big Head » jusqu'en 1896.

Bande de Cumberland / Bande d'Indiens de Cumberland/Indiens de Cumberland – Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans la correspondance et les rapports ministériels. Ils se

ⁱ Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Enquête sur la revendication de la NCJS relative à la RI 100A, pièce 18b, p. 22-23, 26-27, 31, 45, 48-49, 73-75, 81-82, James Burns); Affidavit de Pierre Settee, 7 octobre 2002 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, pièce 12b, p. 1-2); Affidavit de Joseph Laliberté, 7 octobre 2002 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, pièce 12c, p. 2-3).

rappellent aux Indiens de Cumberland qui vivent dans la RI 20, sur le territoire visé par le Traité 5, ou à proximité de celle-ci, ou encore à ceux qui habitent la RI 100A, près de Fort à la Corne sur le territoire du Traité 6.

Bande de Cumberland House – La Bande de Cumberland qui a signé le Traité 5 en 1876 et dont la réserve se situe à proximité de l’ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d’Hudson (CBH), à Cumberland House, est devenue la Bande de Cumberland House en 1930. La bande s’est par la suite rebaptisée Nation crie de Cumberland House.

Bande de James Smith – L’ancienne Bande de James Smith (avant 1902), du nom de son chef, et qui a signé le Traité 6 en août 1876. La Bande de James Smith actuelle (après 1902) comprend des descendants des anciennes bandes de James Smith et de Chakastaypasin visées par le Traité 6, de même que de la Bande de la RI 20 de Cumberland visée par le Traité 5. La Bande de James Smith, qui porte maintenant le nom de Nation crie de James Smith, habite les RI 100 et 100A, situées aux abords de la rivière Saskatchewan.

Bande de Peter Chapman – Terme utilisé par le ministère des Affaires indiennes de 1886 à 1892 environ pour désigner les membres de la Bande de Cumberland visés par le Traité 5 vivant dans la RI 100A. Les descendants de cette bande cherchent actuellement à se reconstituer en bande autonome par rapport à la Bande de James Smith et ont adopté le nom de Bande de « Peter Chapman ».

Bandes de La Corne/réserves de La Corne – Ces termes sont souvent utilisés pour désigner les réserves situées à Fort à la Corne, près des fourches de la rivière Saskatchewan (RI 100 de James Smith et RI 100A de Cumberland), de même que leurs résidents. On appelle aussi ce secteur « La Corne ».

Big Head et ses partisans – Il s’agit des membres de la Bande de Chakastaypasin qui vivaient dans la RI 100A. Leur nom a figuré sur la liste des bénéficiaires de la Bande de Big Head de 1892 à 1896,

année où ils sont officiellement devenus membres de la Bande de la RI 100A de Cumberland. On les désignait souvent par « Bande de Big Head ».

Contingent de Cumberland – Autre terme utilisé pour désigner les membres de la Bande de Cumberland visés par le Traité 5 qui ont déménagé, dans les années 1880, à Fort à la Corne, où la RI 100A a par la suite été arpentée.

District de Cumberland – On utilise ce terme pour désigner la région où vit la Bande de Cumberland visée par le Traité 5, ou encore l'ensemble de l'agence du Pas (qui englobe toutes les bandes visées par le Traité 5 habitant aux abords de la rivière Saskatchewan et à l'ouest du lac Winnipeg, dont celles de Cumberland, du Pas, de Red Earth, de Shoal Lake, de Moose Lake, de Chemawawin et de Grand Rapids)ⁱⁱ.

La CBH et l'Église anglicane ont donné un sens plus large au terme « district de Cumberland », lui attribuant le territoire s'étendant de l'est de Fort à la Corne, au centre de la Saskatchewan, au lac Winnipeg, au centre du Manitobaⁱⁱⁱ.

L'utilisation de la terminologie relative à la région où vivait la « Bande de Cumberland » visée par le Traité 5 n'est pas très claire dans les dossiers historiques. Les termes « district de Cumberland », « région de Cumberland » ou simplement « Cumberland » sont utilisés de façon interchangeable par les représentants du ministère des Affaires indiennes pour désigner la région immédiate entourant l'île Cumberland (l'emplacement de la RI 20 de la Bande de Cumberland) ou le grand territoire englobant les diverses communautés qui composent la Bande de Cumberland visée par le Traité 5.

ⁱⁱ Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (Commission des revendications des Indiens (CRI), Enquête sur la revendication de la NCJS relative à la RI 100A, pièce 21a, p. 11-14).

ⁱⁱⁱ Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, pièce 21a, p. 4-5, 7-8); Four Arrows, « “The Cumberland District”: Its Use and Meaning in the North West Territories – An Additional Report of Importance », révisé le 17 janvier 2003 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A Pièce 21b de la CRI, p. 2-5); Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2001 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, pièce 18b, p. 39, James Burns).

PRÉFACE

Le comité a mené concurremment les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions spécifiques soulevées dans chaque revendication, nous avons, à partir de la première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, travaillé à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible des événements en cause. Ainsi, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'expert, les témoignages et les mémoires juridiques, non pas isolément, mais comme éléments complémentaires. Chacun des rapports présente le contexte nécessaire pour les questions en litige, mais ceux touchant les enquêtes sur la Nation crie de James Smith : RI 100A et sur la Nation crie de Cumberland House : RI 100A contiennent les contextes historiques les plus détaillés.

Sur entente des parties, la seule question qu'il fallait trancher dans le présent rapport était d'établir si la fusion de la « Bande de Peter Chapman » et la Bande de James Smith était valide. Nous centrerons donc notre analyse sur cette question.

Le comité d'enquête original se composait de P.E. James Prentice, coprésident de la Commission, Elijah Harper, commissaire, et Carole Corcoran, commissaire. En 2001, l'actuel comité a pris charge de l'enquête.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada cinq ans pour conclure nos travaux et nous aimerions remercier toutes les personnes visées pour la volonté, le dévouement et le travail acharné dont ils ont fait preuve.

PARTIE I

INTRODUCTION

La Bande de James Smith (aujourd'hui la Nation crie de James Smith ou NCJS) a adhéré au Traité 6 le 28 août 1876. Selon les termes du Traité, la Bande de James Smith avait droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) par famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. Une réserve est arpentée pour la Bande de James Smith en juillet 1884 et, le 17 mai 1889, par décret du Conseil privé, C.P. 1151, la réserve indienne (RI) 100 est confirmée pour la Bande de James Smith. Elle compte une superficie de 27,8 milles carrés, ce qui correspond aux droits fonciers issus de traité (DFIT) de 139 personnes.

Cent quarante-deux personnes touchent des annuités avec la Bande de James Smith le 6 octobre 1884; et deux autres membres sont absents au moment de ce paiement mais reviennent en 1886 et reçoivent des arrérages pour 1884. Étant donné la population de la bande au moment de l'arpentage – 144 personnes – elle avait encore droit à au moins un mille carré de terres (ou 640 acres).

Une revendication de DFIT non respectés est présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Federation of Saskatchewan Indians. Dans une lettre du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que les terres manquantes au moment du premier arpentage ont été fournies à la suite de la fusion de la Nation crie de James Smith et des « bandes de la RI 100A de Cumberland » en 1902¹.

Le 10 mai 1999, la NCJS demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur ses DFIT. La Commission accepte la demande d'enquête formulée par la Première Nation mais, avant la première séance de planification, le Canada s'objecte à la portée de l'enquête demandée par la NCJS. Le Canada fait valoir que la demande comprenait des questions en litige qu'il n'avait pas eu à examiner lors du rejet de la revendication. Plus particulièrement, le Canada affirmait que les revendications de la Première Nation à l'égard de la qualité des terres et à l'égard des terres occupées avant le traité étaient de « nouvelles revendications » et qu'à ce titre, elles devaient être soustraites à l'enquête de la Commission. Après avoir entendu les parties sur la

¹ John C. Munroe, ministre des Affaires indiennes, au chef Angus McLean, Bande de la Nation crie de James Smith, 22 mai 1984, (Pièce 4a de la CRI, p. 1).

question de la compétence de la Commission à faire enquête sur ces aspects « nouveaux » de la revendication, le comité statue le 2 mai 2000 qu'elle ferait enquête sur toutes les questions soulevées par la Première Nation et que, dans cette démarche d'enquête, elle donnerait suffisamment de temps au Canada de se préparer et de répondre à ces questions. Cette décision est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées². » La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée³. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.

² Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

³ MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁴.

Sur entente entre les parties et après que les Premières Nations eurent présenté leur mémoire sur toutes les questions, il a été demandé au comité de commencer par trancher la question de la fusion de la Bande de James Smith avec la Bande de Cumberland⁵. En même temps, la Canada a obtenu jusqu'en avril 2005 pour donner une réponse aux questions additionnelles de la qualité des terres et des terres occupées avant la signature du traité⁶. De plus, la nécessité d'entendre les plaidoiries des parties sur ces questions additionnelles dépendra de la décision que prendra le comité au chapitre de la fusion.

On trouve à l'annexe C une chronologie des travaux et la liste des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier de l'enquête.

Le présent rapport fait état de nos constatations et de notre conclusion concernant la seule question de la fusion.

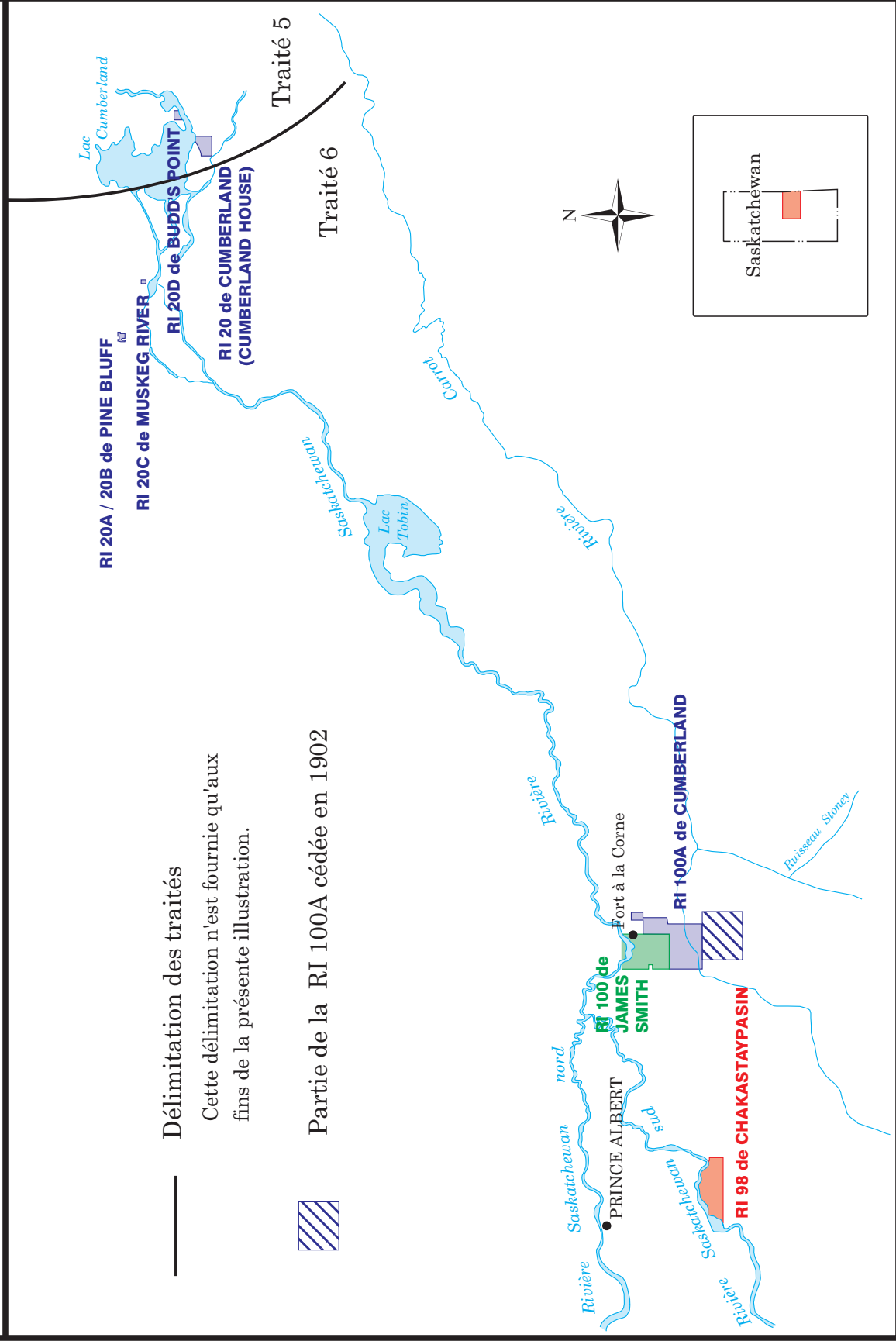
⁴ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

⁵ Denielle Boissoneau-Thunderchild, conseillère juridique associée, à William Selnes et Robert Winogron, 30 octobre 2003.

⁶ Kathleen N. Lickers, conseillère juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens, à William Selnes et Robert Winogron, 27 novembre 2003, reproduite à l'annexe B du présent rapport.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



— Délémitation des traités

Cette délimitation n'est fournie qu'aux fins de la présente illustration.

▨ Partie de la RI 100A cédée en 1902

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

ARPENTAGE DE LA RI 100 DE JAMES SMITH

Avant le Traité

La réserve de James Smith est à cheval sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, à environ 58 kilomètres à l'est de Prince Albert, en Saskatchewan. Dans la réserve, des archéologues ont trouvé au moins une pointe de flèche fabriquée il y a environ 8 000 ans par l'un des premiers peuples à occuper le centre de la Saskatchewan après la période glaciaire. Ils ont aussi trouvé un camp préhistorique près d'un ruisseau dans la réserve, et la grande quantité de roches fendues par le feu qu'il y ont trouvée leur font conclure [T] « qu'il ne s'agit pas d'un lieu de campement "normal" mais plutôt de l'emplacement de huttes utilisées pour les sueries et d'autres cérémonies connexes⁷ ».

Il s'agissait d'un excellent emplacement pour une économie reposant sur la chasse/la cueillette. La rivière Saskatchewan fournissait un moyen de transport, de l'eau potable, du poisson et de la volaille; les bisons parcouraient les pâturages du sud et migraient en hiver dans la vallée de la rivière Saskatchewan pour y trouver abri; dans les forêts du nord de la rivière, on trouvait du wapiti, de l'orignal, du cerf, du castor, du rat musqué et du lièvre, ainsi qu'une variété de baies⁸. À partir du milieu des années 1700, divers commerçants de fourrures installent des postes sur les terres qui deviendront éventuellement la Réserve de James Smith, ou près de celle-ci. De 1794 à 1804, la Compagnie du Nord-Ouest fait la traite à partir du Fort St.-Louis, sur la rivière Saskatchewan tout juste au sud de Peonan Creek, et en 1850, la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) établit Fort à la Corne en aval de la rivière. Le fort demeure à cet endroit jusqu'en 1886, date à laquelle il est éloigné de la rivière vers un lieu voisin de celui où la réserve de James Smith a été arpentée⁹.

⁷ David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey », (Saskatchewan Research Council, février 1986), p. 37 et 44 (Pièce 10a de la CRI, p. 48 et 55)

⁸ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 52, Isaac Daniels,); David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey », (Saskatchewan Research Council, février 1986), 16 (Pièce 10a de la CRI, p. 27)

⁹ David Meyer et Olga Klimko, « The James Smith Archaeological Survey », (Saskatchewan Research Council, février 1986), illustration 20, p.60 (Pièce 10a de la CRI, p. 71)

Dans les années 1850, l'Église anglicane établit une mission sur la rivière Saskatchewan à Upper Nepowewin, près de l'emplacement original de Fort à la Corne. Selon le missionnaire, Henry Budd, qui y est posté de 1853 à 1867, les Indiens des environs « vivent parmi les bisons, se vêtissent de leurs peaux et sont [T] « de véritables païens et de véritables barbares »¹⁰. » Les alentours du Fort pouvaient servir de lieu de campement au moment d'apporter les fourrures pour en faire la traite, et la mission devient un lieu où les personnes âgées et les infirmes s'établissent lorsqu'ils ne peuvent plus voyager :

[Traduction]

J'imagine que nombre de ces personnes s'y sont installées parce qu'elles étaient vieilles et ne pouvaient suivre les activités de chasse et de pêche; elles ont donc commencé à faire de la mission et du fort leur maison et beaucoup des [...] des démunis ont aussi commencé à s'y installer¹¹.

Au même moment, des non-Indiens déménagent dans la région et se convertissent à l'agriculture. En 1875, un groupe d'« Européens, de Canadiens et de Métis » envoie une pétition aux fonctionnaires fédéraux dans laquelle il demande que quelque 1 500 milles carrés de terre à l'ouest et au sud de Fort à la Corne ne soient pas considérés pour la création de futures réserves indiennes. Les auteurs de la pétition, dont certains habitent là depuis « plus de 20 ans », possèdent des cultures, du bétail et des maisons établies, et veulent que les terres demeurent ouvertes à l'établissement agricole. Comme réserves indiennes, ils considèrent que les [T] « vastes bandes de terres convenant à la chasse au nord et nord-est de nous¹² » sont préférables.

On ne sait pas vraiment combien d'Indiens auraient commencé, avant le Traité, à compléter par l'agriculture leur mode de vie traditionnel fondé sur la chasse et le piégeage. La pétition de 1875

¹⁰ Tiré de la correspondance et des journaux de Henry Budd, cités par Irene Spry dans sa présentation de l'ouvrage de Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. xix (Pièce 13d de la CRI, p. 15).

¹¹ Ancien Isaac Daniels, Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 56 (Pièce 5b de la CRI).

¹² Philip Turner et autres, au commissaire aux Indiens, novembre 1875 (BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183) cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100- General History », 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

précitée indique que certains Indiens ont commencé récemment à construire des cabanes, ce qui ne veut pas dire qu'ils se sont lancés dans l'agriculture :

[Traduction]

Considérant que certains Indiens qui, dernièrement (dans les deux dernières années), voyant les progrès accomplis par les colons dans cette partie admissible du pays, ont commencé à ériger des cabanes et souhaitent expulser les colons des terres en question¹³.

L'un des auteurs de la pétition, Bernard Constant, est identifié dans ce document comme un « Métis » ayant une femme et six enfants, et possédant deux têtes de bétail, deux porcs, des terres labourées et des constructions en cours¹⁴. L'année suivante, Bernard Constant choisit de prendre le statut d'Indien et adhère au Traité 6 comme chef de la Bande de James Smith, et un levé du township réalisé en 1883 montre que ses bâtiments se trouvent dans la réserve, dans le coin sud-est de la section 5, township 48, rang 20, ouest du 2^e méridien (SE 5-48-20-O2M)¹⁵.

Il n'existe pas d'autre mention antérieure au traité que d'autres membres de la Bande aient vraiment pratiqué l'agriculture. Lorsque, à l'audience publique de la CRI, les commissaires ont demandé à l'ancien Mervin Burns si des gens pratiquaient l'agriculture à l'époque du traité, voici ce qu'il a répondu :

[Traduction]

Je ne crois pas. Ils avaient – il y avait un champ ici, près d'ici, le premier endroit à avoir été cultivé, ils cultivaient un petit champ là-bas, c'est celui-là qu'ils désignaient. C'est là qu'ils avaient un petit champ de maïs et un peu d'orge, c'est ce qu'ils disaient¹⁶.

¹³ Philip Turner et autres, au commissaire aux Indiens, novembre 1875 (BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183) cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100- General History », 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

¹⁴ Philip Turner et autres, au commissaire aux Indiens, novembre 1875 (BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183) cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100- General History », 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

¹⁵ Lorraine Patrick, arpenteur fédéral, notes de travail, 12-18 avril 1883, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), Cahier 3869, p. 32 (Pièce 8i de la CRI, p. 21).

¹⁶ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 44-45, Mervin Burns).

Traité 6

En août 1876, le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, James McKay et W.J. Christie, en leur capacité de commissaires de Sa Majesté, rencontrent les Cris des plaines et des bois, et d'autres tribus indiennes à Fort Carlton pour négocier la cession d'une large bande de terre qui constitue maintenant le centre de la Saskatchewan et de l'Alberta. En plus du rapport et de la correspondance habituels des commissaires, il existe deux récits directs publiés des négociations du traité : l'un d'eux est un « compte rendu narratif » rédigé par le secrétaire des commissaires, A.G. Jackes¹⁷, et l'autre, prend la forme des mémoires de l'interprète embauché par les chefs, Peter Erasmus, racontés quelque 45 ans après coup¹⁸. Le récit d'Erasmus est particulièrement important parce qu'il a assisté aux conférences où les chefs ont discuté des modalités du traité qui leur étaient offertes. Les entrevues de certains anciens ont aussi permis de préciser ce que les chefs et leurs partisans comprenaient de ces négociations.

Il est à remarquer qu'il y avait de nombreux interprètes à Fort Carlton en août 1876. L'un des commissaires, James McKay, était un commerçant métis de Red River qui parlait couramment anglais et connaissait un certain nombre de dialectes autochtones. Les commissaires avaient embauché Peter Ballendine et le révérend John McKay comme interprètes et les chefs avaient embauché leur propre interprète, Peter Erasmus. Celui-ci était un guide, un trappeur et un commerçant indépendant instruit qui maîtrisait cinq langues autochtones – le cri des marais et des plaines, l'ojibway, le pied-noir et le stoney (Assiniboine). Il avait reçu sa formation à la mission anglicane de Le Pas et à l'école St. John à Red River, et il pouvait parler, lire et écrire l'anglais couramment; il avait aussi de l'expérience à traduire des textes religieux en cri¹⁹. Erasmus considérait que les deux interprètes du gouvernement n'étaient pas à la hauteur. Le révérend McKay, écrit-il, ne savait que le cri des marais et le sauloux, et les Cris des plaines à Fort Carlton ne

¹⁷ A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, (Toronto, 1880, réédité Toronto : Prospero Books, 2000), p. 196-244 (Pièce 13a de la CRI, p. 35-83).

¹⁸ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, Calgary: Glenbow Institute, 1976 (extraits à la Pièce 13d de la CRI).

¹⁹ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), avant-propos de Hugh Dempsey, p. vii et Introduction de Irene M. Spry, p. xviii et xxiii (Pièce 13d de la CRI, p. 2, 13 et 18).

pouvaient le comprendre et, bien que Ballendine « était un bon interprète pour les conversations entre personnes », sa voix ne portait pas suffisamment pour qu'il se fasse entendre d'une grande foule²⁰. Le lieutenant-gouverneur Morris indique plus tard que Erasmus, même s'il avait été amené là par les chefs pour agir en leur nom, a en réalité [T] « agi comme interprète en chef, assisté par les autres, et constitue un interprète des plus efficaces²¹. »

Les Indiens de Fort à la Corne étaient aussi avantagés parce qu'au moins l'un²² d'entre eux était instruit et pouvait comprendre et lire l'anglais et le cri. Bernard Constant, qui était à Fort Carlton en août 1876 et a signé le traité comme l'un des chefs de la Bande de James Smith, était le petit-fils de Joseph Constant, un commerçant de Montréal déménagé dans la région de Le Pas au début des années 1800. Bernard deviendra plus tard enseignant, agriculteur prospère et conseiller influent dans la réserve de James Smith²³. L'ancien Mervin Burns a déclaré aux commissaires de la CRI que ses ancêtres [T] « comprenaient le traité. Ces gens, leurs représentants possédaient un assez bon anglais²⁴. »

Lorsque le chef James Smith et les conseillers Bernard Constant, Henry Smith, Ma-twa-ahs-tin-oo-we-gin et Jacob McLean ont signé le Traité 6 le 28 août 1876 au nom des Indiens de

²⁰ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 241-242 (Pièce 13d de la CRI, p. 43-44).

²¹ Alexander Morris, Fort Garry, rapport daté du 4 décembre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, (Toronto, 1880, réédité Toronto : Prospero Books, 2000), p. 196 (Pièce 13a de la CRI, p. 83).

²² Aux audiences publiques, les anciens ont aussi indiqué que Robert Burns était capable de parler anglais et de traduire (ancien Mervin Burns, Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, Pièce 5b de la CRI, p. 44). Toutefois, Robert Burns a adhéré au traité avec Mistawasis en 1876 et a été transféré à la Bande de John Smith en 1880. Même si un levé du township réalisé en 1883 (voir cahier de note de Lorraine Patrick, Cahier 3869, Pièce 8i de la CRI, p. 21) montre un bâtiment appartenant à Robert Burns à l'intérieur des limites de ce qui deviendrait la réserve de James Smith, ce n'est qu'en 1888 qu'il est transféré dans la Bande de James Smith (voir Neil W. Vallance, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree First Nation », décembre 2002, p. 83, Pièce 3b de la CRI).

²³ Voir arbre généalogique de la famille Constant (Pièce 12 de la CRI) et témoignage de l'ancien Isaac Daniels, Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 59-60 (Pièce 5b de la CRI).

²⁴ Elder Mervin Burns, Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 43 (Pièce 5b de la CRI).

Fort à la Corne²⁵, ils ont accepté les dispositions relatives aux annuités, aux écoles, aux instruments aratoires, aux animaux, à l'armoire de médicaments et aux réserves. En ce qui concerne les réserves, les représentants du gouvernement, en consultation avec la Bande, devaient choisir des terres à des fins agricoles et autres, mesurant au total un mille carré par famille de cinq personnes (ce qui signifie 128 acres par personne) :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenables par eux²⁶.

Selon les divers récits touchant les négociations du traité, il est évident qu'on a peu discuté des dispositions touchant les réserves. Dans sa description de la présentation initiale des modalités du traité, Peter Erasmus indique simplement que [T] « le gouverneur a parlé pendant environ une heure, expliquant l'objet du traité et décrivant les modalités avec certains détails. Il a mis un accent particulier sur l'argent que chaque personne toucherait²⁷. » Le secrétaire Jackes fait un récit plus détaillé de l'offre du gouvernement. En ce qui concerne les réserves, il rapporte les paroles suivantes du lieutenant-gouverneur Morris :

²⁵ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ces derniers*, (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 8 et 10 (Pièce 6b de la CRI, p. 5, 7).

²⁶ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ces derniers*, (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 et 5 (Pièce 6b de la CRI, p. 3).

²⁷ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 243 (Pièce 13d de la CRI, p. 45).

[Traduction]

[N]ous souhaitons donner à chaque bande qui l’acceptera un lieu où ses membres pourront vivre; nous souhaitons vous donner autant de terres que vous aurez besoin ou même plus; nous souhaitons envoyer un homme qui arpente les terres pour les identifier, et ainsi vous saurez qu’elles vous appartiennent, et personne ne viendra vous y déranger. Ce que je propose, c’est que l’on fasse ce que nous avons fait ailleurs. Pour chaque famille de cinq personnes, une réserve d’un mille carré. Puis, comme vous ne savez peut-être pas encore où vous aimeriez vivre, je peux vous dire comment cela se ferait : nous ferions ce qui a très bien fonctionné dans l’angle nord-ouest. Nous enverrons l’an prochain un arpenteur qui s’entendra avec vous sur le lieu de votre choix.

Il y a une chose que je dirai au sujet des réserves. Les terres dont je parle sont beaucoup plus vastes que ce vous pourrez cultiver...²⁸

Après la présentation des modalités du traité, les négociations sont ajournées pour que les chefs puissent discuter de la proposition. Lorsque la rencontre a repris le lendemain, Erasmus décrit la réaction de Poundmaker à l’offre de réserve :

[Traduction]

Poundmaker, qui n’était pas chef à l’époque mais simplement un brave, a pris la parole : « Le gouverneur mentionne combien de terres nous sera donné. Il parle de 640 acres, un mille carré par famille, qu’il nous donnera. » Et d’une voix forte il a crié, « Ce sont nos terres! Il ne s’agit pas d’un morceau de pemmican que l’on peut couper et nous redonner en petits morceaux. Elles sont à nous et nous prendrons ce que nous voulons²⁹. »

Lorsque les dirigeants indiens se sont réunis en conseil pour discuter des propositions, Poundmaker et ses partisans [T] « avaient des objections fermes et refusaient d’accorder la possibilité de vivre des fruits de l’agriculture³⁰. » Cependant, les chefs responsables des bandes réunies, Mistawasis et Ahtakakoop (Ahtakakup), font valoir qu’ils n’avaient d’autre choix que d’accepter ce changement.

²⁸ A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, (Toronto, 1880, réédité Toronto : Prospero Books, 2000), p. 204-205 (Pièce 13a de la CRI, p. 43-44).

²⁹ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 244 (Pièce 13d de la CRI, p. 46).

³⁰ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 246 (Pièce 13d de la CRI, p. 48).

Les guerres inter-tribales, la maladie et la famine attribuable au déclin de la population de bisons avaient réduit leur effectif et ils ne pourraient arrêter l'homme blanc de s'établir sur leurs terres. Ils avancent que, avec l'aide de la reine, les Indiens pourraient s'adapter à un nouveau mode de vie :

[Traduction]

Notre Mère la Terre nous a toujours donné abondamment d'herbe pour nourrir le bison. Nous Indiens pouvons sûrement apprendre les manières qui ont fait la force de l'homme blanc et lui ont permis de vaincre toutes les grandes tribus des nations du sud³¹.

Les discussions qui suivent portent sur l'ajout de clauses pour aider les bandes lorsqu'elles passent à l'agriculture – de l'aide médicale et des aliments et des vêtements pendant les périodes difficiles. Il n'est fait qu'une autre mention des réserves, et il s'agit d'une demande voulant que l'emplacement des réserves soit laissé ouvert jusqu'à l'arpentage, ce que Morris accepte :

[Traduction]

[Chefs] Si votre choix de réserve ne nous plaît pas avant qu'elle soit arpentée, nous voulons pouvoir en choisir une autre.

...

[Morris] Vous n'aurez pas de difficulté à choisir vos réserves; veillez à prendre un bon emplacement afin de ne pas avoir à en changer; vous ne serez pas liés par votre choix tant que la réserve n'aura pas été arpentée³².

Le document du Traité 6 que les commissaires et les chefs ont signé à Fort Carlton le 23 août 1876 avait été rédigé sur parchemin avant les négociations, et les promesses additionnelles sont ajoutées dans la marge avant de le signer³³. La phrase particulière du Traité 6 – « des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages » – est presque identique aux

³¹ Peter Erasmus, *Buffalo Days and Nights*, (Calgary : Glenbow Institute, 1976), p. 250 (Pièce 13d de la CRI, p. 52).

³² A.G. Jackes, « Narrative of Proceedings », in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, (Toronto, 1880, réédité Toronto : Prospero Books, 2000) p. 215 et 218 (Pièce 13a de la CRI, p. 54-57).

³³ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report, Treaty Six* (Ottawa : Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, MAINC, 1985), p. 25 (Pièce 13c de la CRI, p. 25).

dispositions touchant les réserves des Traités 3 et 5 (mais pas des Traités 1, 2 et 4). Il n'est pas fait mention dans les récits des négociations du traité qu'on ait discuté de ces principes.

Arpentage partiel, 1878

Le commissaire Christie interroge les chefs signataires du Traité 6 en octobre 1876 afin d'établir à quel endroit ils veulent leurs terres. Il note en premier lieu que la Bande de James Smith, comptant 17 familles, veut une réserve « à quelque part près de Fort La Corne » et en deuxième lieu que la majorité des bandes avaient déjà dans une certaine mesure commencé à pratiquer l'agriculture :

[Traduction]

À une ou deux exceptions près, toutes ces bandes cultivent le sol et sont déjà installées là où elles veulent leurs réserves, et elles souhaiteraient recevoir les instruments aratoires et le bétail promis dans le Traité³⁴.

Lorsque James Walker, inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest et agent des Indiens par intérim, paye les annuités en 1877, il interroge les chefs concernant l'emplacement des réserves, et prend note des travaux de culture en cours. Il indique que la Bande de James Smith, qui « cultive une vingtaine d'acres », veut ses terres à Fort à la Corne, [T] « jusque dans le haut de la rivière au ruisseau Nepowewen³⁵. » Au cours de la même année, David Laird, le surintendant des Indiens (et lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest – TNO), indique au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI) à Ottawa qu'il lui est impossible de fournir les détails nécessaires aux tableaux récapitulatifs publiés dans les rapports annuels des Affaires indiennes sur chaque bande, mais qu'en général les bandes du Traité 6 ont reçu des semences et commencent à pratiquer l'agriculture :

[Traduction]

Plusieurs des bandes vivant près de Carlton et Prince Albert dans le territoire du Traité 6 ont reçu le printemps dernier des pommes de terre, des céréales et d'autres

³⁴ W.J. Christie, commissaire aux Indiens, Fort Garry, note de service, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 3).

³⁵ James Walker, agent des Indiens par intérim, Battleford, T.N.-O., au lieutenant-gouverneur, T.N.-O., Battleford, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 2656, dossier 9092 (Pièce 1 de la CRI, p. 10-11).

semences. Ces Indiens sont très satisfaits et encouragés des résultats de leurs travaux à les planter, et ils ont labouré davantage de nouvelles superficies dans l'espoir de recevoir plus de semences et d'aide l'an prochain. Une bande a près de 100 acres en culture. ...

Comme vous le savez, dans le Traité 6, les réserves n'ont pas été attribuées et les Indiens ont fait leurs aménagements, en termes généraux, sur les lieux de leurs anciens potagers, ou près de ceux-ci³⁶.

Le 21 mai 1878, l'arpenteur en chef envoie à Milner Hart, arpenteur des terres fédérales (ATF), des instructions générales pour l'arpentage des réserves indiennes pour la saison à venir³⁷. Selon le journal de Hart, le voyage de sa résidence en Ontario jusqu'au Fort Carlton lui prend exactement deux mois et c'est là, le 29 juillet 1878, qu'il reçoit l'ordre d'un fonctionnaire non précisé de se rendre à Fort à la Corne. Il est « arrivé à la réserve indienne de Fort à la Corne » le 5 août et s'est entretenu avec le chef. Le 6 août, il tient une réunion avec le chef et le conseil, embauche trois membres de la bande et passe les trois jours suivants à tracer la limite est de la réserve. Il passe une partie des 8 et 9 août à tracer deux lignes provisoires, mais le 10, Hart note ce qui suit : [T] « Le chef James Smith et la bande ne sont pas satisfaits des limites proposées de la réserve. » Sur les instructions de l'arpenteur en chef adjoint, Hart interrompt ses travaux à Fort à la Corne et quitte en direction de Prince Albert³⁸.

Un autre arpenteur, Elihu Stewart, est chargé de tracer des réserves pour les Bandes de John Smith (frère de James Smith³⁹) et de Sturgeon Lake, et dans les deux cas, les chefs s'objectent aux limites proposées et il arrête les travaux. Le 11 septembre, le lieutenant-gouverneur rencontre

³⁶ David Laird, surintendant des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), 18 novembre 1877, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1877*, p. 45-46 (Pièce 1 de la CRI, p. 12-13).

³⁷ Milner Hart, ATF, à l'arpenteur général, 29 novembre 1878, in *Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC) cahier 724*, p. 29 (Pièce 8a de la CRI, p. 30)

³⁸ Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, cahier 724 (Pièce 8a de la CRI).

³⁹ Voir Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p. 60, Isaac Daniels).

ces deux bandes et parvient à une entente avec eux concernant les limites de la réserve⁴⁰. Le lieutenant-gouverneur aurait aussi rencontré James Smith, avec le même résultat :

[Traduction]

Dans une entrevue avec le chef James Smith en septembre dernier, son honneur le lieutenant-gouverneur a modifié ses directives précédentes et a réglé les limites de la réserve, à la satisfaction du chef et de la bande, ce qui fera l'objet d'un rapport distinct, que je suis honoré de vous transmettre par les présentes⁴¹.

Malheureusement, on n'a pu trouver ni les directives générales à Hart, les directives précédentes du lieutenant-gouverneur, ni le « rapport distinct » de Hart. Selon le rapport fait par Hart sur l'arpentage avorté, c'est à la limite *ouest* que le chef s'objecte (et non à la limite nord, comme l'indique la correspondance ultérieure) :

[Traduction]

En raison d'un malentendu de la part des Indiens de la Bande de Fort à la Corne quant aux limites de leur réserve, je n'ai été en mesure de définir en permanence qu'une partie de la limite est de la réserve.

Les autres lignes apparaissant dans les notes ci-jointes ne sont que des lignes provisoires que j'ai tracées pour m'assurer de l'emplacement de l'embouchure du ruisseau Pa-ho-nan (ou Lieu d'attente).

Dans la note d'instructions de son honneur le lieutenant-gouverneur des T.N.-O., l'embouchure de ce ruisseau devait constituer la limite ouest de la réserve⁴².

Si le ruisseau Pa-ho-nan s'appelait aussi ruisseau Nepowewen, cette limite ouest correspond aux limites décrites par James Walker l'année précédente. Rien n'indique si une limite est complète a été tracée au nord ou au sud.

Le « Plan d'arpentage partiel de la réserve indienne de Fort à la Corne, chef James Smith » que Hart a signé en décembre 1878 montre un bloc de terres avec la rivière Saskatchewan au nord,

⁴⁰ E. Stewart, ATF, journal d'arpentage des réserves indiennes 1878-1879, RATC, cahier 729 (Pièce 8c de la CRI, p. 28)

⁴¹ Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 29-30 (Pièce 8a de la CRI, p. 30-31)

⁴² Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef des terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 28-30 (Pièce 8a de la CRI, p. 30-31).

la « limite est de 3 milles et demi » arpentée, une « ligne provisoire de 2 milles et demi » au sud et une autre « ligne provisoire de 2 milles et 2,31 chaînes » à l'ouest. Ce bloc se trouve immédiatement à l'ouest de la réserve de la CBH, même s'il en est séparé par une étroite bande de terre⁴³. Ce bloc apparaît sur une carte intitulée « Map of Part of the North West Territory shewing the Operations of the Special Survey of Standard Meridians and Parallels for Dominion Lands », datée du 31 décembre 1878 et publiée dans le rapport annuel de l'arpenteur général⁴⁴.

Il semble que l'agriculture était viable dans la région. Les colons se trouvant à l'ouest de la propriété de la CBH à Fort à la Corne et qui s'étaient adressés au gouvernement en 1875 étaient d'avis que la région [T] « convenait bien à l'agriculture [...] puisqu'il n'y avait pas de sauterelles dans cette partie du pays⁴⁵. » Alexander Russell, qui est responsable des arpentages spéciaux des terres fédérales à Prince Albert et la région en 1878, écrit en termes très positifs sur le potentiel agricole dans la région :

[Traduction]

Les terres se trouvant au sud-est de l'établissement de Prince Albert, de l'autre côté du bras sud de la Saskatchewan, sont supérieures à bien des égards à celles situées entre les deux bras, qui sont plutôt ondulées, d'un sol léger, et interrompues par des étangs, alors que dans l'est et le sud, les pentes sont douces et le sol est excellent et uniforme, soit 8 à 10 pouces de limon riche foncé, sous lequel repose un argile qui n'est pas trop rigide.

Un bon échantillon, prélevé au hasard, de ce sol et montrant une section verticale de deux pieds est joint aux présentes en preuve de son excellence. Témoigne aussi de la capacité du sol la récolte de blé, dont les spécimens prélevés dans un petit établissement situé à environ dix milles au sud-ouest de La Corne ont, malheureusement, été endommagés au cours du voyage.

Au cours des six années que j'ai passées à faire des levés dans diverses parties du Manitoba et du Nord-Ouest, je n'ai jamais vu autant de luxuriance dans la

⁴³ Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

⁴⁴ « Appendices to the Report of the Surveyor General of Dominion Lands », Canada, *Documents de session*, 1879, n° 7, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année se terminant le 30 juin 1878 ».

⁴⁵ Philip Turner et autres, au commissaire aux Indiens, novembre 1875 (BAC, RG 15, vol. 235, dossier 4641, ruban T-12183) cité dans Four Arrows, « James Smith Cree Nation Treaty Band No. 100- General History », ébauche, 25 janvier 1995 (Pièce 11 de la CRI, p. 2-3).

croissance qu'ici, et je ne considère pas que le sol de la Province, souvent constitué d'argile dur, soit aussi invitant pour le fermier que le sol friable de la section⁴⁶.

Le plan de Hart et ses notes relatives à l'arpentage partiel de la réserve de James Smith ne décrivent que le secteur près de la limite est où, en grande partie, le sol varie de limon sablonneux « léger », « bon » et « riche » jusqu'à limon riche. Toutefois, on y trouvait de vastes zones de terres marécageuses, particulièrement le long de la ligne provisoire sud. Certaines de ces zones sont décrites comme des « marécages à foin » qui auraient été utiles pour le bétail, mais dans les autres cas, il est simplement indiqué « marécage et étang », « marécage et lac » ou « fondrière ». La zone de la limite est était couverte de peuplier et de broussailles de saules⁴⁷.

Selon les notes d'arpentage de Hart, William Smith (James Smith, n° 9) possédait une maison et trois champs cultivés totalisant environ 12 acres à environ un mille et demi au sud de la rivière, le long de la limite est. Il se peut que d'autres Indiens aient eu des bâtiments et potagers dans les secteurs éloignés de la ligne de démarcation, car Hart signale ce qui suit :

[Traduction]

[L]es Indiens de cette réserve ont accompli des progrès considérables en agriculture et dans les autres travaux agricoles, et se sont montrés déterminés à s'établir sur leurs terres et à cultiver le sol sur une plus grande échelle⁴⁸.

Demande de terres de réserve, 1881

Même si le lieutenant-gouverneur et le chef James Smith ont en apparence réglé les problèmes qui avaient interrompu l'arpentage en 1878, rien n'indique que d'autres travaux aient été faits pour définir les limites. Lorsque le gouverneur général du Canada, le Marquis de Lorne, rencontre les chefs et les conseillers des bandes du District de Carlton le 26 août 1881, le chef James Smith était

⁴⁶ Alexander L. Russell, responsable, arpentages spéciaux des terres fédérales, à Lindsay Russell, arpenteur en chef, 23 novembre 1878, Canada, Documents de session (n° 7), Rapport annuel du ministère de l'Intérieur, 1878, Partie II, Appendice 3, p. 13-14 (Pièce 1 de la CRI, p. 20-21)

⁴⁷ Voir Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC cahier 724 (Pièce 8a de la CRI) et Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

⁴⁸ Milner Hart, ATF, St. Marys, Ontario, à l'arpenteur en chef, Terres fédérales, Ottawa, 29 novembre 1878, RATC, cahier 724, p. 29 (Pièce 8a de la CRI, p. 30).

présent, et demande au gouverneur général d'aider sa bande à faire arpenter de bonnes terres agricoles pour sa réserve :

[Traduction]

Je veux que ma bande et ma réserve puissent obtenir de l'aide. Puis, qu'un arpentage soit réalisé pour délimiter ma réserve dès que possible, et ce que je souhaite, c'est que ce soit à moi de décider où passe l'arpentage pour satisfaire mon peuple. Je veux de bonnes terres, pas des collines de sable. J'aimerais que les terres de ma réserve soient divisées et ceux qui ont signé le traité à l'époque m'ont quitté, mais je veux conserver les terres qui m'ont été données à ce moment. Je veux rapporter à mon peuple la promesse de ce qui me sera accordé. J'aimerais labourer un bon sol⁴⁹.

Rien n'indique qu'on ait donné suite immédiatement à cette demande.

Arpentage du township, 1883

Du 2 au 18 avril 1883, l'arpenteur Lorraine Patrick et son équipe réalisent un levé de subdivision du township 48, rang 20, O2M⁵⁰. Au cours de cet arpentage du township, Patrick semble avoir arpenté de nouveau les lignes tracées par Hart en 1878, mais ce que ce dernier avait clairement désigné comme des « lignes provisoires », Patrick les qualifie de limites sud et ouest de la réserve. Encore une fois, rien n'indique que des terres au nord de la rivière aient été considérées en quoi que ce soit comme des terres de réserve indiennes.

Dans son cahier, l'arpenteur est censé consigner de l'information sur le sol, signaler l'épaisseur en pouces de sol alluvial ou fertile, le type de sous-sol et la catégorie de terre. Patrick indique que la section nord-ouest au complet de la réserve est constituée de terre de catégorie quatre, principalement de sable, et de quelques fondrières. Le reste du township appartient principalement aux catégories un et deux, avec des enclaves de catégorie trois, comptant quatre à douze pouces de sol fertile sur un sous-sol d'argile ou d'argile sablonneux. Le township est parsemé de nombreux

⁴⁹ L. Vankoughnet, SGAAI, à Sir John A. Macdonald, SGAI, 16 novembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 33642 (Pièce 1 de la CRI, p.86).

⁵⁰ Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 81 de la CRI).

marécages et marais et de hautes crêtes⁵¹. Toutefois, dans son rapport, Patrick décrit la zone comme en général impropre à l'agriculture :

[Traduction]

Les terres allant de la limite sud vers le nord de la réserve et vers le nord jusqu'à la fondrière située à l'extrémité ouest du township sont de première qualité pour le bois, étant couvertes de peupliers et de saules en bosquets, suffisamment gros pour faire des traverses de clôture pendant des années mais pas assez pour construire des maisons. En direction nord sur 1 mille de la limite sud et rejoignant la réserve indienne côté est jusqu'à la rivière, les terres sont de mauvaise qualité ou en fondrières pour la plus grande partie de celle-ci.

Le reste de ce township se trouvant sur la rive nord de la rivière est pratiquement inutilisable à des fins agricoles, à l'exception d'un plateau revendiqué par l'évêque de l'Église anglicane pour la Saskatchewan, savoir une portion des sections 25 et 26 se trouvant au nord de Fort La Corne.

En ce qui concerne le bois, cette portion située au nord de la rivière est couverte de pin gris et de peuplier, et je recommande qu'on la réserve pour le bois de chauffage⁵².

Arpentage de la RI 100, 1884

À l'été 1883, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), Lawrence Vankoughnet, se rend dans l'ouest du Canada. Au cours de cette visite, le chef James Smith se plaint de sa réserve, et il demande par la suite au commissaire aux Indiens Edgar Dewdney d'enquêter sur la situation (ainsi que sur la réserve du chef John Smith) :

[Traduction]

Lorsque j'étais au confluent des bras de la Saskatchewan cet été, j'ai reçu la visite du chef James Smith dont la réserve se trouve près de Fort à la Corne sur la rive sud de la rivière.

Il semble que seulement la moitié de sa réserve ait été arpentée, et le chef demande que le reste de la réserve soit ajouté du même côté de la rivière, sauf une quantité suffisante de terre du côté nord en face de sa réserve, pour en faire un carré. Il affirme que ses terres devraient s'étendre sur 4 milles à l'est et à l'ouest des deux côtés de la rivière. M. Hart, ATF, qui a arpenté la moitié de la réserve du côté sud,

⁵¹ Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 8i de la CRI).

⁵² Lorraine Patrick, ATF, notes d'arpentage, township 48, rang 20, O2M, 2-18 avril 1883, RATC, cahier 3869 (Pièce 8i de la CRI, p. 26-27).

a fait de même pour le reste du côté nord⁵³, mais le chef a refusé d'accepter cette dernière.

... [re John Smith]

Auriez-vous l'obligeance d'examiner ces questions et de voir à ce que les mesures nécessaires soient prises dès que possible pour répondre aux désirs du chef⁵⁴.

Le 21 décembre 1883, l'agent des Indiens J.M. Rae signale à Dewdney qu'en effet, seulement la moitié de la réserve de James Smith avait été arpentée et que, selon lui, le reste devrait être délimité au sud de la rivière, « puisque la terre du côté nord est très mauvaise et impropre à la culture⁵⁵. » L'agent des Indiens visite la réserve en mai 1884, et rapporte que la bande veut un changement de limite et souhaite obtenir des terres à bois :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que lors de ma visite en mai, les membres de la Bande de [James] Smith ont exprimé le désir de faire modifier les lignes ayant été partiellement tracées pour définir la réserve.

Il semble qu'une erreur se soit produite dans l'interprétation faite par l'arpenteur de ce qu'ils voulaient.

Comme les terres du côté nord de la rivière ne sont bonnes que pour le bois, il est recommandé que la modification soit permise, car il n'est vraiment pas souhaitable de leur donner la moitié de leur réserve en terres impropre à la culture et en effet l'ancien tracé de la réserve à moitié terminé est grotesque.

On peut trouver du bois de bonne qualité du côté sud de la rivière, mais pas dans la partie adjacente de la réserve, et j'aimerais être informé si un lot boisé qui en comprendrait peut être mis de côté pour eux, en déduisant de la superficie de la réserve l'équivalent du lot boisé ainsi attribué⁵⁶.

⁵³ Rien dans les notes, les plans ou les rapports remis par Hart en 1878 ne montre qu'il y ait eu de levé au nord de la rivière. Tel qu'indiqué précédemment, Hart signale que le chef James Smith s'est objecté à l'emplacement de la limite ouest et l'arpentage est interrompu. Officiellement, Hart n'avait arpenté qu'une « partie » de la limite est. Toutes les autres lignes sur ce plan partiel ne sont que provisoires.

⁵⁴ L. Vankoughnet, SGAAI, Ottawa, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 20 novembre 1883, BAC, RG 10, vol.3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 214-215).

⁵⁵ J. M. Rae, agent des Indiens, Battleford, au commissaire aux Indiens, Regina, 21 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 227).

⁵⁶ J. Ansdell Macrae, Bureau des affaires indiennes, Fort Carlton, [destinataire inconnu], 11 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 249-250).

En juillet 1884, l'arpenteur A.W. Ponton, accompagné de l'agent des Indiens Macrae, arrive pour définir la réserve de la Bande de James Smith. Après de longues discussions avec le chef et d'autres membres de la Bande, Ponton délimite une réserve de 27,85 milles carrés, dont la limite [T] « coïncide presque avec l'ancienne disposition de M. Russell⁵⁷. » (Cette dernière mention doit se rapporter à des discussions que l'arpenteur Hart a eues en 1878 avec soit Lindsay Russell, arpenteur en chef à l'époque, soit A.L. Russell, qui était alors responsable des arpentages spéciaux dans la région.) En août, Ponton fait rapport sur les demandes de divers colons dans les limites de la réserve. L'un d'eux, Btd Scyiese, se trouvant dans le coin nord-ouest de la section 6, township 48, rang 20, O2M et jouxtait la limite ouest, et a donc simplement été omis de la réserve. Trois autres, Edward Cook⁵⁸, Charles Fiddler et Alexander Fiddler⁵⁹ se trouvaient en plein dans la zone arpentée, mais indiquent tous qu'ils renonceraient à leurs revendications si on les indemnisait. Un croquis joint au rapport montre aussi les maisons de Bernard Constant et Robert Burns⁶⁰.

Le plan d'arpentage de Ponton désigne le tracé du levé fait par Hart en 1878 comme l'ancienne réserve. La nouvelle est beaucoup plus grande, et comprend des terres au nord de la rivière, mais la majorité des terres additionnelles se trouvent au sud et à l'ouest de l'ancienne réserve⁶¹. L'agent Macrae signale que l'arpentage de Ponton exclut [T] « une bonne partie des mauvaises terres se trouvant sur la rive nord de la rivière, qui devaient à l'origine faire partie de la

⁵⁷ A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).

⁵⁸ L'emplacement d'Edward Cook est signalé par l'arpenteur Hart en 1878, voir Milner Hart, ATF, « Field Notes, Diary and Reports of a Survey of part of the Indian Reserve at Fort a-la-Corne, N.W.T. », RATC, Cahier 724 (Pièce 8a de la CRI) et Milner Hart, « Plan of partial survey of Indian Reserve at Ft. a la Corne, Chief James Smith », RATC, plan A1029 (Pièce 8b de la CRI).

⁵⁹ Il est noté qu'en août 1882, Charles et Alexander Fiddler, portant respectivement les n^{os} 36 et 83 au sein de la Bande de Cumberland, avaient quitté la région du Traité 5 et s'étaient installés à Fort à la Corne. Voir liste des bénéficiaires d'annuités, Bande de Cumberland, Traité 5, 25 août 1882, pas de source disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 152-153).

⁶⁰ A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, réserve de One Arrow, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 22 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 353 (Pièce 1 de la CRI, p. 273-277).

⁶¹ A.W. Ponton, ATF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, Plan 269 (Pièce 8k de la CRI).

réserve⁶². » Encore une fois, on ne sait pas quelles autres terres au nord de la rivière avaient été envisagées comme réserve.

Au moment de l'arpentage de 1884, il semblerait que les membres de la Bande de James Smith vivaient presque exclusivement de la chasse et que, même s'ils possédaient des maisons sur les terres de leur choix, il s'y faisait très peu de culture⁶³. Ponton estime que la réserve qu'il a délimitée, avec sa combinaison de bonne terre et l'abondance de poisson et de gibier, convient bien à la bande :

[Traduction]

La réserve est bien située pour les besoins de la bande, il y a beaucoup de poisson dans la rivière et la viande d'orignal est abondante. La bande étant accoutumée à chasser ce genre de gibier semble y consacrer beaucoup de temps et obtenir de bons résultats. Le sol est pour la majeure partie constitué de sable et de limon sablonneux, mais on trouve bien des zones de meilleure terre en arrière de la rivière⁶⁴.

À l'audience publique de la CRI, le chef Walter Constant a convenu que, compte tenu de son économie basée sur la chasse et le piégeage à l'époque de l'arpentage, les terres que la Bande de James Smith avaient reçues « étaient celles qu'ils avaient demandées⁶⁵ » :

[Traduction]

D'accord, le choix, ce qu'on m'a raconté c'est qu'ils voulaient ces terres où [la réserve] est située aujourd'hui à cause de la faune. Nous avons une rivière qui coule ici où la pêche était bonne à l'époque. [...] Et de l'autre côté de la rivière, il y avait du wapiti et de l'orignal qui fournissaient de la nourriture aux membres. Et de ce

⁶² J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, au surintendant général, 11 août 1884, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, p. 83 (Pièce 1 de la CRI, p. 271).

⁶³ Voir Sir John A. Macdonald, SGAI, Rapport annuel, 1^{er} janvier 1884, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, p. lxxvii (Pièce 1 de la CRI, p. 231) et J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, agence de Carlton, au surintendant général, 11 août 1884, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, p. 82 (Pièce 1 de la CRI, p. 270). Dans son rapport d'arpentage, Ponton a aussi « remarqué de vraies bonnes maisons, celle du chef est vaste, propre et confortable », voir A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).

⁶⁴ A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, Regina, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, Regina, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 305).

⁶⁵ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002 (Pièce 5b de la CRI, p.38, chef Walter Constant).

côté-ci, il y avait de nombreux lacs qui fournissaient aussi de la nourriture, des canards, des oies, des lièvres vivaient de ce côté-ci. C'était donc un bon endroit où se trouvait James Smith, et la Bande voulait ces terres. Il n'y avait pas beaucoup d'agriculture dans ce temps-là, ils ne savaient pas grand-chose à l'agriculture, tout ce qu'ils connaissaient, c'était le piégeage et la chasse. Puis, lorsque nous nous sommes établis pour cultiver, si vous regardez bien, notre réserve est surtout faite de sable et de fondrières.

[...]

Ils ont choisi ces terres-ci, comme je le disais, parce qu'elles leur convenaient pour la chasse et la pêche et tout cela. C'étaient de bonnes terres, pouvant assurer leur survie. Le piégeage était une bonne source d'argent dans ce temps-là. C'étaient des trappeurs, donc ils ont choisi ces terres. Et je crois qu'ils étaient satisfaits à cause de ce qui s'y trouvait, de la valeur que ça représentait pour eux. Ils ne savaient pas qu'il y aurait de l'agriculture commerciale dans ce temps-là, à la signature des traités. Donc, ils étaient satisfaits. Pour moi, ils étaient satisfaits, mais quand on regarde la question aujourd'hui, ils nous ont montré à cultiver, maintenant, on regarde les terres, sont-elles propres à l'agriculture⁶⁶?

La plan et les notes d'arpentage de Ponton contiennent certains détails sur l'état du sol. Même si, sur le plan, la partie nord de la rivière est décrite comme [T] « un sol sablonneux stérile » couvert de pins gris mesurant de 6 à 10 pouces de diamètre, le sol se trouvant tout au long de la limite est et le long de la limite ouest, sous la terre de Scyiese, est décrit comme étant au complet de [T] « première classe »⁶⁷. Dans les notes, Ponton décrit le sol au-delà de la terre de Scyiese comme sablonneux ou limoneux sablonneux, à l'exception d'une zone en face de la section 13, township 48, rang 20, O2M, qu'il qualifie d'impropre à la culture⁶⁸. Sur le plan d'arpentage, le sol à la limite sud est décrit comme [T] « trop humide pour la culture », mais dans les notes, cette description ne s'applique qu'à la partie médiane de la ligne (nord de la section 21, township 47, rang 20, O2M),

⁶⁶ Transcriptions de la CRI, 29-30 octobre 2002, p. 20 et 24 (Pièce 5b de la CRI, p. 20, 24, chef Walter Constant).

⁶⁷ A.W. Ponton, ATF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, Plan 269 (Pièce 8k de la CRI).

⁶⁸ A.W. Ponton, ATF, « 100 Field Notes, Indian Reserve at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Chief James Smith », sans date [juill. - août 1884], RATC, cahier 149, p. 21-24 (Pièce 8j de la CRI, p. 16-17).

décrite comme [T] « des terres immergées dans leur totalité ». Le reste du sol le long de la limite sud est constitué de limon noir ou de sable limoneux, même si le niveau du sol est bas à l'extrémité est⁶⁹.

Au contraire, le décret confirmant la réserve, C.P. 1151 en date du 17 mai 1889, (auquel est joint une copie du plan d'arpentage de Ponton, sans le tracé de l'« ancienne réserve », et contenant des descriptions différentes du sol et du bois, signé tel qu'approuvé par John C. Nelson, 23 janvier 1889) décrit les terres de la réserve de James Smith comme impropres à l'agriculture :

[Traduction]

La région se trouvant dans les limites de cette réserve est généralement plate. Le sol de la partie la plus au sud est composé de riche limon noir mais, étant à un niveau bas, il est humide et est fortement parsemé de grands étangs peu profonds d'eau saumâtre. Dans son état actuel, il est de faible valeur agricole. Les terres immédiatement adjacentes à la rive droite de la rivière, varient d'un sable aride à l'ouest, jusqu'à du limon sablonneux à la limite est où la région est boisée de pins gris et de petits peupliers. Au nord de la rivière, le sol est sablonneux. Il est couvert de pin gris, dont le diamètre va de 4 à 10 pouces, garantissant un approvisionnement d'excellent bois de chauffage d'une bonne valeur; on trouve de bonnes épinettes le long de la rive sud de la rivière, et du peuplier d'une taille suffisante pour la construction peut être coupé à de nombreux endroits dans la réserve⁷⁰.

Calcul des droits fonciers issus de traité à la date du premier arpentage

Selon le Traité 6, la Bande de James Smith avait droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) par famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. En conséquence, la superficie confirmée par le décret CP 1151 – 27,8 milles carrés – comble les droits fonciers issus de traité de 139 personnes ($27,8 \times 640 \div 128 = 139$). Cent quarante-deux personnes ont touché des annuités avec la Bande de James Smith le 6 octobre 1884⁷¹, et deux autres étaient absentes lors de ce paiement

⁶⁹ A.W. Ponton, ATF, « Plan, Indian Reserve, Chief James Smith at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Carlton District », certifié conforme, 19 mars 1885, RATC, Plan 269 (Pièce 8k de la CRI) et A.W. Ponton, ATF, « 100 Field Notes, Indian Reserve at Fort a la Corne, Treaty No. 6, Chief James Smith », sans date [juill. - août 1884], RATC, cahier 149, p. 11-14 (Pièce 8j de la CRI, p. 10-12).

⁷⁰ Décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 52-53 (Pièce 1 de la CRI, p. 652-653)

⁷¹ Liste des bénéficiaires du traité, Bande de James Smith, 30 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 9416, et 6 octobre 1884, BAC, RG 10, vol. 9417 (Pièce 1 de la CRI, p. 292-293).

mais sont revenues en 1886 et ont touché des arrérages pour 1884⁷². La population de la Bande était donc au moment de l'arpentage de 1884 d'au moins 144 personnes et la Bande avait encore droit à au moins un mille carré de plus ($144 - 139 = 5 \times 128 - 640$). L'histoire des droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith ne s'arrête toutefois pas ici.

FUSION DE BANDES

Arpentage de la RI 100A, 1887

Le 7 septembre 1876, le chef John Cochrane, avec les conseillers Albert Flett et Peter Chapman, signe une adhésion au Traité 5 au nom des « Saulteux et des Cris de la savane » membres de la Bande de Cumberland, habitant alors à « l'île Cumberland, au bord des rivières Esturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty ». Selon les modalités de l'adhésion, la Bande devait recevoir des terres de réserve, selon la formule de cent soixante acres par famille de cinq personnes (ou 32 acres par personne) sur l'île Cumberland, « cependant, comme les terres propres à la culture y sont également limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé entre "Pine Bluff" et les "Rocher[s] Lime Stone", près du "lac Cumberland"⁷³. »

Dès 1880, le manque de terres agricoles à Cumberland, combiné à un déclin dans les fourrures et les prises de poisson, pousse certains des membres de la Bande de Cumberland à demander que leur réserve soit située, non pas à Cumberland Lake, mais au sud-ouest de là, près de Fort à la Corne⁷⁴. Toutefois, en 1882, l'arpenteur W.A. Austin reçoit pour directive d'arpenter 11 040 acres pour les 345 membres de la Bande de Cumberland ($345 \times 32 = 11\ 040$) à l'emplacement indiqué dans le Traité 5, et lorsque la bande proteste, on lui répond que « le

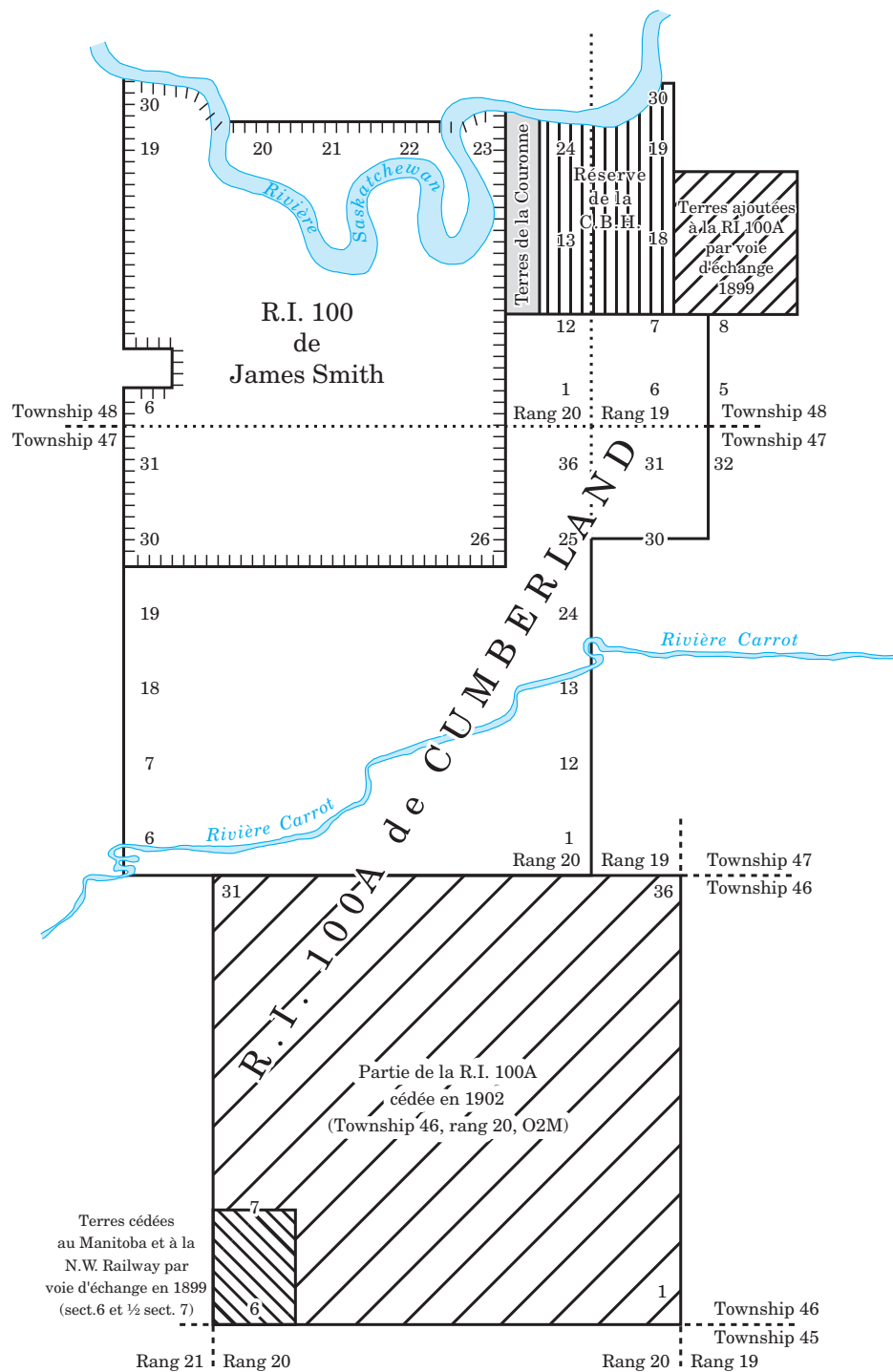
⁷² John Hay, « James Smith Band TLE - Summary of Paylist Analysis », rapport avec index, légende des feuilles de suivi et feuilles de suivi, 11 février 2003, p. 20 (Pièce 2B de la CRI) et Neil W. Vallance, Direction générale des revendications particulières, « Treaty Land Entitlement Review for James Smith Cree First Nation », par Jos C. Dyck, décembre 2002, p. 20-21 (Pièce 3b de la CRI).

⁷³ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la savane à la rivière Berens et à Norway House, et adhésions à ce dernier*. Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981, p. 11-13 (Pièce 6a de la CRI, p. 8-9).

⁷⁴ J.A. MacKay à James F. Graham, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (Pièce 1, p. 38-40).

Carte 2

RI 100A de Cumberland et RI 100 de James Smith



Carte réalisée à partir d'un croquis tiré de « Cumberland Indian Reserve 100A: Report on the Land Surrender of 1902 and Related Land Sales and Trust Management Issues », Bennett McCardle, décembre 1984, avec ajouts de Roland Wright, août 1985 (Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A. Pièce 6, p.4)

gouvernement n'accorderait pas aux Indiens d'un Traité une réserve se situant sur le territoire d'un autre Traité, mais qu'il voulait leur donner les meilleures terres sur le territoire de leur propre Traité⁷⁵. » Selon le plan d'arpentage déposé en 1883, seulement 6,29 milles carrés (4 025,6 acres) de terres sont mis de côté aux environs du lac Cumberland⁷⁶, des terres que le surintendant général des Affaires indiennes décrit l'année suivante comme une « misérable bande de terre stérile⁷⁷. » Certains des membres de Cumberland choisissent de demeurer sur ces terres, mais d'autres avaient déjà commencé à déménager sur des terres plus cultivables près de Fort à la Corne, et ils continuent de le faire après le levé d'Austin.

En décembre 1883, le SGAAI Vankoughnet plaide que l'on fournisse pour les 345 membres de la Bande de Cumberland des terres le long de la rivière Carrot près de Fort à la Corne. Il calcule que la superficie nécessaire est de 44 160 acres, se fondant à tort sur les 128 acres par personne prévues au Traité 6 ($345 \times 128 = 44\ 160$)⁷⁸. Malgré le fait que seulement une partie de la population de Cumberland déménage vers le sud, en juillet 1887 l'arpenteur John C. Nelson arpente la RI 100A immédiatement au sud de la RI 100 de James Smith. Elle mesure 65 milles carrés (41 600 acres) et est confirmée le 17 mai 1899, par le décret CP 1151, « [p]our les Indiens du District de Cumberland (du Traité 5)⁷⁹. »

Il est à remarquer que, en 1899, le greffier des Affaires indiennes est d'avis que le calcul de Vankoughnet à partir des 128 acres par personne n'était peut-être pas une erreur, mais une tentative de rectifier la disparité entre les dispositions foncières des deux traités, et qu'on ne pouvait présumer que la réserve n'appartenait qu'aux Indiens qui y vivaient :

⁷⁵ W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, p. 161 et 167 (Pièce 1 de la CRI, p. 186 et 192).

⁷⁶ W.A. Austin, ATF, « Plan of Part of Cumberland Indian Reserve showing Chief's Island and part of Cumberland Island », mars 1883, RATC, plan 237 (Pièce 8h de la CRI).

⁷⁷ John A. Macdonald, SGAI, 1^{er} janvier 1885, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, p. xli (Pièce 1 de la CRI, p. 311).

⁷⁸ L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 6 décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 311, dossier 68390 (Pièce 1 de la CRI, p. 223–224).

⁷⁹ Décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 54–55 (Pièce 1 de la CRI, p. 655–657).

[Traduction]

Même si la taille de la réserve est hors de proportion avec les besoins des personnes qui y habitent, et même s'il se peut que cette disproportion découle d'une grave erreur dans le calcul apparaissant au dossier, on voit aussi dans ce même dossier que lorsque le ministère de l'Intérieur a consenti à l'attribution de ces terres de réserve il a été avisé du nombre d'Indiens pour qui la réserve était demandée et de la quantité de terres devant être attribuée en proportion selon le Traité 5. Il y a donc lieu de présumer que le gouvernement en poste ait considéré qu'il convenait de rectifier dans une certaine mesure les modalités disproportionnées des Traités 5 et 6. Dans une certaine mesure, la correspondance au dossier appuie ce point de vue. Selon les modalités du Traité 6, la réserve telle que décrite par M. Bray compte des terres suffisantes pour 325 personnes. Comme le montre le dossier, la population de la Bande de Cumberland pour qui la réserve a été mise de côté s'élève en 1883 à 345 âmes. Comme la réserve de Cumberland House ne comprend que 6,29 milles carrés, on comprendra que les 71,69 milles carrés des réserves 20 du Traité 5 et 100A du Traité 6 dépassent de très peu la superficie de terres requise pour satisfaire aux exigences de 345 personnes selon le Traité 6. On ne peut présumer, à moins d'en faire la claire démonstration, que la réserve a été mise de côté selon de pareilles modalités de sorte que la réserve 100A ne soit détenue que pour 120 Indiens y résidant. Le décret en conseil du 17 mai 1889 et son annexe, p. 54, appuient la conclusion selon laquelle la réserve 100A est détenue pour les Indiens du District de Cumberland, ce qui comprendrait au moins ceux de la réserve 20 du Traité 5⁸⁰.

On qualifie parfois la RI 100A de RI 100A de Cumberland ou de RI 100A de Peter Chapman.

Les membres de la Bande de Chakastaypasin déménagent à la RI 100A

Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, dont Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de « Big Head », adhèrent au Traité 6 au Fort Carlton le 28 août 1876. Sa réserve, la RI 98, est arpentée sur le bras sud de la rivière Saskatchewan en 1878. En mars 1885, la Rébellion du Nord-Ouest éclate dans les Prairies, obligeant certains membres de la Bande de Chakastaypasin à fuir leur réserve. Le commissaire aux Indiens Dewdney rédige un « Avis » dans lequel il déclare :

[Traduction]

Prenez avis par les présentes que tous les bons et loyaux Indiens devraient demeurer tranquilles dans leurs réserves où ils seront en parfaite sécurité et recevront la protection des soldats; et que tout Indien se trouvant hors de sa réserve, sans

⁸⁰ Reginald Rimmer, greffier, ministère des Affaires indiennes, note relative à la réserve 100A de Cumberland, 18 mai 1899, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 878–879).

permission spéciale écrite d'une personne autorisée, pourra être arrêté sur la présomption d'être un rebelle, et puni à ce titre⁸¹.

On ne sait pas si Chakastaypasin et ses partisans sont partis de la RI 98 avant ou après que cet avis ait été donné. Ce que l'on sait, toutefois, c'est que les fonctionnaires des Affaires indiennes considèrent dès le départ toute la Bande de Chakastaypasin comme des rebelles, et recommandent de façon répétée que la bande soit démantelée, que sa réserve soit cédée et que ses membres soient transférés de force au sein de bandes avoisinantes⁸². Vers la fin de l'été en question, il est aussi décidé que :

[Traduction]

À compter de maintenant, il ne sera reconnu aucun chef ou conseiller chez les Indiens rebelles, et les rapports avec eux se feront à titre individuel, chaque cas étant traité au mérite, ce qui aura pour effet d'abolir le régime tribal⁸³.

Ainsi, dès 1886, le chef Chakastaypasin est dans les faits destitué aux yeux des Affaires indiennes, tandis que Kahtapiskowat, a-t-on décidé, [T] « s'est comporté de façon telle pendant la Rébellion qu'il mérite la reconnaissance » et est ajouté [T] « à la liste de ceux devant être récompensés pour leur loyauté⁸⁴. »

Au printemps 1888, il ne reste que 19 personnes dans la RI 98, qu'on appelle maintenant parfois la « réserve de Big Head », et Kahtapiskowat a déjà répondu à deux reprises à l'agent des Indiens McKenzie que lui et ses partisans étaient [T] « prêts à abandonner la réserve en tout temps et à se joindre à la Bande de Peter Chapman », à condition qu'ils reçoivent [T] « quelque chose en

⁸¹ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Avis, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 320).

⁸² Voir, par exemple, Hayter Reed au commissaire aux Indiens, 13 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 321–326); Edgar Dewdney au SGAI, 10 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21888–2 (Pièce 1 de la CRI, p. 342–349); et L. Vankoughnet à Edgar Dewdney, 18 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 363–378).

⁸³ Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, aux agents des Indiens des districts de Battleford, Carlton, Fort Pitt, et Victoria 31 août 1885, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 355–356).

⁸⁴ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à l'agent par intérim, Prince Albert, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 425–426).

échange, même si ce n'était pas grand-chose⁸⁵. » Au début de mai, Kahtapiskowat et la plupart de ses partisans ont quitté la RI 98 pour Fort à la Corne⁸⁶. En avril 1889, il semble que le chef Chakastaypasin aurait lui aussi décidé de [T] « venir dans la réserve [RI 100A] », car il [T] « ne peut plus subvenir à ses propres besoins⁸⁷. » Au cours de la même année, il semble que la plupart des membres de la Bande de la réserve 100A de Cumberland se soient établis dans la partie nord de la RI 100A, alors que la plupart des membres de la Bande de Chakastaypasin ont choisi de s'établir à l'écart, dans la partie sud. Sur le plan administratif, les représentants locaux du Ministère traitent toutefois généralement ces groupes comme des factions distinctes de la même bande plutôt que comme des bandes distinctes visées par des traités différents. En fait, la liste des bénéficiaires du traité pour la Bande de Chakastaypasin a été éliminée en 1889. Les membres de la Bande de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A ont été payés sur la liste des bénéficiaires de la Bande de Cumberland jusqu'en 1891. De 1892 à 1896, ils ont été payés séparément sur la liste des bénéficiaires pour la « Bande de Big Head à la RI 100A ». À partir de 1896, ils ont été payés avec la Bande de Cumberland à la RI 100A.

Avec l'ajout de l'article 140 à la *Loi sur les Indiens* en 1895, le commissaire aux Indiens A.E. Forget demande que tous les membres de la Bande de Chakastaypasin soient transférés à la Bande de la réserve 100A de Cumberland et [T] « qu'on en finisse avec la Bande de Big Head »⁸⁸. De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la Bande de Chakastaypasin payés avec la Bande de James Smith soient également transférés à la Bande de la réserve 100A de Cumberland,

⁸⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake, au commissaire aux Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 530).

⁸⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake, au commissaire aux Indiens, Regina, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, recueil 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 541).

⁸⁷ R.S. McKenzie au commissaire aux Indiens, rapport mensuel pour avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 644).

⁸⁸ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, pas de référence disponible (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 744).

puisque'ils n'ont [T] « jamais [...] été officiellement transférés » vers la Bande de James Smith⁸⁹. Cependant, le commissaire des Indiens convient plus tard que [T] « dans l'éventualité où la Bande de Cumberland refuserait de sanctionner l'admission », l'agent pourrait tenter d'obtenir l'approbation de la Bande de James Smith si les personnes transférées souhaitent devenir membres de cette bande et vivre dans cette réserve⁹⁰.

Consentements à un transfert signés par la Bande de la réserve 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent McKenzie écrit au commissaire des Indiens et joint à son envoi les [T] « consentements des membres de la Bande de la réserve 100A de Cumberland à accepter dans leur bande le reste des membres de la Bande 98 de Chakastapasins ». Il s'agit de 22 formulaires de consentement concernant l'admission de 16 familles de la Bande de Big Head (sur 15 formulaires) et de sept familles de la Bande de James Smith dans la Bande de la réserve 100A de Cumberland⁹¹.

Les formulaires de consentement au transfert concernant l'admission de membres de Chakastaypasin dans la « réserve indienne 100A de Cumberland à La Corne » sont datés du 10 mai 1896 et sont formulés comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin, conformément aux règlements de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité le dixième jour de mai 1896, accordé à ... la permission de joindre ladite bande, d'en devenir membre

⁸⁹ F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 758).

⁹⁰ F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 774).

⁹¹ R. S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, comprenant 22 formulaires de consentement de la bande à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 803-826).

et de partager tous les privilèges, fonciers ou autres, de la bande; à cette admission, les soussignés donnent également leur plein consentement⁹².

Sur seize formulaires, les mots « chefs et conseillers » ont été rayés et remplacés par le mot « membres ». Tous les formulaires sont certifiés par l'agent R. S. McKenzie, en présence de John S. Gordon et d'Angus McKay, et signés par sept membres de la Bande de la réserve 100A de Cumberland qui y ont apposé un « X »⁹³.

Demande d'admission dans la RI 100A

Le 15 octobre 1896, au moment du versement des annuités, 27 anciennes familles de la Bande de Chakastaypasin font une demande d'admission dans la Bande de Cumberland, dans la RI 100A, et une autre famille fait une demande d'admission dans la Bande de James Smith⁹⁴. Fait étrange, les demande de transfert sont reçues après les consentements. On ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant la signature de ces demandes, ou sur une quelconque réunion tenue pour discuter des transferts.

La demande d'admission à la « Bande de la réserve 100A de Cumberland » tient sur une seule feuille portant les signatures de 27 membres de la Bande de Chakastaypasin et datée du 15 octobre 1896 (bien que le mois de juin ait été rayé). Cette demande est formulée comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, membres de la bande d'Indiens visée par un Traité connue sous le nom de Bande 98 de Chacastapasin, anciennement résidents de la réserve du même nom, située dans l'agence de Duck Lake, mais maintenant résidents de la réserve de la Bande de la réserve 100A de Cumberland, située dans la même agence, demandons

⁹² Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 805-826).

⁹³ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 805-826).

⁹⁴ Demande d'admission dans la « Bande de la réserve 100A de Cumberland », le 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 836); Demande d'admission dans la Bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 837).

par la présente d'être admis comme membres dans ladite Bande de la réserve 100A de Cumberland⁹⁵

Les demandes sont certifiées par l'agent R.S. McKenzie et par Sandy Thomas, l'interprète de l'agence. Parmi les noms des demandeurs, on trouve ceux des neuf hommes qui signeront plus tard la cession de la RI 98 de Chakastaypasin le 23 juin 1897.

Fusion de la Bande de James Smith (RI 100) et de la Bande de Cumberland (RI 100A), 1902

On sait très peu de chose sur la fusion de la Bande de la RI 100 de James Smith et de la Bande de la RI 100A de Cumberland. La première mention qui en est faite se trouve en juin 1902, lorsque, en vue d'une cession d'une partie de la RI 100A, le commissaire aux Indiens David Laird recommande une union des deux bandes :

[Traduction]

En ce qui concerne la cession, je crois qu'il serait bon d'envisager la question de fusionner les Bandes de James Smith et de la RI 100A de Cumberland. Cette dernière n'a pas de chef et les bandes unies compteraient une population totale de 231 âmes. Si cette suggestion reçoit votre approbation et le consentement des deux bandes à la fusion, je pense que cela constituerait un gain appréciable pour les Indiens de la Bande de James Smith ainsi que pour ceux de la Bande de Cumberland, qui éprouvent toutes les deux des difficultés⁹⁶.

W.A. Orr, responsable de la direction des terres et du bois d'oeuvre aux Affaires indiennes, approuve la suggestion de Laird concernant la fusion⁹⁷.

Le 24 juillet 1902, la veille de la date prévue pour le versement des annuités dans la réserve de James Smith, les « Indiens de la Bande de Cumberland résidant dans notre réserve 100A » cèdent 22 080 acres de la partie sud de leur réserve, la cession stipulant que les terres devaient être vendues

⁹⁵ Demande d'admission dans la « Bande de la réserve 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 1, p. 836).

⁹⁶ David Laird, commissaire aux Indiens, Winnipeg, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 935–936).

⁹⁷ W.A. Orr, [responsable des Terres et du bois d'oeuvre, Affaires indiennes], note de service au secrétaire des Affaires indiennes, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 937–938).

et le produit « placé au crédit des Bandes fusionnées de James Smith et de Cumberland. » Ce document est signé par Kh-ta-pis-kowat, conseiller, et Geo. Sanderson, fils du conseiller, au nom de la bande⁹⁸.

Le même jour, un accord est signé portant fusion des Bandes de James Smith et de Cumberland :

[Traduction]

LE PRÉSENT ACCORD passé en double exemplaire en ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith, dans le District provisoire de la Saskatchewan, aux Territoires du Nord-Ouest, Dominion du Canada, représentés par leur chef et leurs conseillers, ci-après appelés les parties de première part, et les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland, aussi du District provisoire, représentés par leur conseiller, ci-après désignés les parties de seconde part.

Il est attesté par les présentes que les parties de première part, pour eux-mêmes et leurs descendants, acceptent d'admettre les parties de seconde part, et leurs descendants, au sein de leur bande, et de les accueillir en tant que membres, de sorte qu'ils puissent détenir et posséder à jamais un intérêt indivis sur les terres, l'argent et les autres privilèges détenus et possédés, présentement ou dans l'avenir, par la bande en question.

En retour des intérêts, droits et autres privilèges précités qui leur sont consentis par les parties de première part, les parties de seconde part acceptent, en leur nom et en celui de leurs descendants, de donner aux parties de première part, un intérêt conjoint et indivis sur les terres, argents et autres privilèges dont ils sont possesseurs et bénéficiaires, présentement ou dans l'avenir.

En foi de quoi nous, James Smith, chef, et Bernard Constant, Che-koo-sis et Jacob McLean, conseillers de la réserve 100 et Ah-ta-piskowat, conseiller de la réserve 100A et Geo Sanderson son fils, avons apposé nos mains et mis nos sceaux le jour et l'année indiquée ci-dessus⁹⁹.

Aucun des fonctionnaires visés n'a présenté de rapport détaillé sur les événements entourant la cession ou la fusion, mais une transcription d'une entrevue d'un ancien de la Bande de James Smith,

⁹⁸ Cession, Bande indienne de Cumberland, en faveur de la Couronne, datée du 24 juillet 1902, MAINC, registre des terres, instrument X10691 (Pièce 1 de la CRI, p. 941–943).

⁹⁹ Accord de fusion, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 2562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 945–946).

réalisée en 1972, offre des observations de première main. Angus Burns (James Smith, n° 29¹⁰⁰), le fils de Robert Burns, avait 20 ans¹⁰¹ à l'époque où ces événements sont survenus, et 90 ans lorsqu'il a été interviewé par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Selon lui, il y avait eu quelques assemblées pour discuter de la vente des terres, et même si la bande n'était pas pressée de vendre, on la persuade de le faire. Il mentionne que le 24 juillet 1902, [T] « les vieux avaient une réunion » et qu'à [T] « ce moment-là, il y avait beaucoup de vieux. » Cette assemblée a lieu dans l'école et, même si de nombreux membres de la bande sont regroupés dans la cour pour savoir s'il y aurait une vente, ils ne participent pas à la discussion et ne sont invités qu'à regarder la signature du document. Dans son récit, il ne dit rien sur la fusion des bandes.

[Traduction]

A. Burns – Il y a bien eu quelques réunions, mais non, les Indiens ne voulaient pas vendre ces terres, personne n'était pressé de vendre. Puis, tout à coup, plus tard, j'étais déjà un jeune homme mature, c'était en dix-neuf cent deux, ce dont je vous parle.

[...]

A. Burns – Ouais, c'était une grande assemblée, tout le monde y était, pour voir ce qui se passerait, vente ou pas de vente. Alors, les vieux avaient une réunion, à ce moment-là, il y avait beaucoup de vieux. Le chef est arrivé et s'est tenu à l'extérieur, « Mes amis, a-t-il dit, venez ici, et écoutez ce que je suis venu vous annoncer, a-t-il dit, à l'intérieur de ce bâtiment, il y a eu une rencontre toute la journée. Ils veulent vendre nos terres. O.K., le moment est arrivé, nous allons vendre nos terres, c'est ce qui est ressorti de l'assemblée. Donc, si vous voulez nous regarder signer la cession de ces terres, tous ceux qui pourront entrer seront les bienvenus. Nous renonçons à ces terres. C'est tout, lorsque j'irai à l'intérieur les papiers seront signés pour vendre ces terres. J'ai donc couru jusque-là mais l'école était déjà remplie. Alors, j'ai vu qu'une fenêtre était ouverte, j'y suis donc allé et je me suis penché vers l'intérieur. J'étais donc à l'intérieur là où je me penchais. Ils étaient assis à une table tout près de moi, les conseillers et le chef. Je l'ai vu assis là, avec David Laird. Et il a commencé à parler, maintenant, nous avons terminé notre assemblée, vos terres ici, celles situées au sud d'ici, six milles carrés, ce sont les terres dont nous allons signer la cession, quelqu'un d'autre en sera maintenant propriétaire. Elles seront vendues, vous les vendez. Il se tenait ici à l'intérieur, je le regardais de près, et il a fait cela,

¹⁰⁰ Angus Burns a reçu le numéro 175 en 1901; lorsque la liste des bénéficiaires a été réorganisée en 1903, on lui a attribué le n° 29.

¹⁰¹ Voir liste des bénéficiaires du traité, James Smith, 4 mai 1950, p. 105 (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative et listes de bénéficiaires, vol. 4, onglet T, p. 1603).

regardez, ils étaient de couleur blanche. Ils n'ont pas aimé cela lorsque j'ai commencé à travailler pour le gouvernement. Il y avait pas mal d'interprètes, vous connaissez Angus McKay et un certain Andrew McKay, Macdonald, ils avaient été choisis pour parler pour qu'ils puissent être compris lorsqu'ils parlaient. Ils avaient l'air différent lorsque j'ai commencé à travailler pour le gouvernement, j'ai été embauché pour travailler pour les Affaires indiennes, et j'y suis depuis. J'ai travaillé pour les Indiens et j'ai toujours aidé les Indiens dans leur manière d'être. Encore aujourd'hui, même si mes cheveux sont blancs, je perpétue ces manières. De la façon dont je le comprend, vous me donnez ces terres, pour que j'en sois propriétaire, libre à moi de les vendre. Je ne sais pas combien j'aurai pour. On sait maintenant combien on aura. Mais, d'après ce que je comprends aujourd'hui, c'est cinq dollars l'acre que les terres valent aujourd'hui. Les terres de la jeune fille, a-t-il dit. Comment les appelle-t-on maintenant, des terres vierges?

G. Burns [l'interviewer] – Oui, des terres vierges.

A. Burns – Oui, des terres vierges, c'est ce que ça vaut, et c'est ce que je vous promettrai, mais j'essayerai de les vendre même à dix dollars l'acre puis j'essayerai d'avoir un bon prix. Si je n'y arrive pas, je devrai accepter cinq dollars. C'est ce que je vous promets. Le chef a ensuite parlé. Maintenant, vous avez entendu les représentants du gouvernement. Ces représentants de haut rang ont dit la vérité. Maintenant, nous leur donnons ces terres, c'est ce que nous avons décidé. Nous venons de les lui donner, comme si c'étaient ses terres qu'il vendait. Lorsqu'elles seront vendues, l'argent nous sera donné pour nous payer. Il a alors appelé tous les conseillers ici, et je les surveillais de près. Peu d'entre eux, notre grand-père [...]

G. Burns – Bernard.

A. Burns – Oui, c'était le seul qui était capable de signer son nom.

G. Burns – Les autres ont fait un X?

A. Burns – On leur tenait la main sur la plume¹⁰².

Il n'est pas fait mention d'autres anciens qui aient parlé de leur présence à cette assemblée.

Annuités payées, 1902

Les listes des bénéficiaires de 1902 pour la Bande de James Smith et la Bande de la réserve 100A de Cumberland sont datées du 25 juillet 1902 – le lendemain des présumées cession et fusion. Ce sont des éléments de preuve importants, car on n'a pas établi de liste des personnes ayant voté, et aucun compte rendu ou autre registre d'une quelconque assemblée.

¹⁰² Federation of Saskatchewan Indian Nations, transcription d'une entrevue de l'ancien Angus Burns, 14 avril 1972 (CRI, Nation crie de James Smith – RI 100A, pièce 23, p. 2-3).

Les deux bandes ont été payées séparément cette année-là, avec les numéros de membres ordinaires. La liste des bénéficiaires de la Bande de la réserve 100A de Cumberland indique que 115 personnes, y compris 29 hommes adultes ont touché des annuités « dans la réserve de James Smith¹⁰³ ». La liste des bénéficiaires de James Smith indique que 107 personnes ont touché des annuités, dont 28 hommes adultes¹⁰⁴. Dans son rapport annuel, l'agent Jones écrit qu'il y a 25 hommes dans la Bande de James Smith et 27, dans celle de la réserve 100A de Cumberland¹⁰⁵.

Les listes de bénéficiaires de la Bande de la RI 100A de Cumberland ont été abandonnées après les paiements de 1902. Tous les membres de la Bande apparaissent l'année suivante sur les listes réorganisées de la Bande de James Smith, sous de nouveaux numéros de membres.

¹⁰³ Liste des bénéficiaires du Traité, Bande de la réserve 100A de Cumberland, payés dans la réserve de James Smith, 25 juillet 1902, pas de source (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative, vol. 2, onglet Q).

¹⁰⁴ Liste des bénéficiaires du Traité, Bande de la réserve 100 de James Smith, payés dans la réserve, 25 juillet 1902, pas de source (Pièce 3b de la CRI, documentation justificative, vol. 4, onglet T).

¹⁰⁵ W.A. Jones, agent des Indiens, au SUAI, 15 août 1902, dans le *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902* (Pièce 1 de la CRI, p. 949).

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

[Traduction]

NATION CRIE DE JAMES SMITH – DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ¹⁰⁶

A Liste des bénéficiaires

1 Quelle était la population de la Bande crie de James Smith aux fins du calcul des droits fonciers prévus au Traité 6, au moment de la date du premier arpentage de 1884?

B Qualité des terres

2 Le Traité 6 oblige-t-il le Canada à fournir des terres d'une qualité en particulier?

3 Dans l'affirmative, quelles terres le Canada a-t-il fournies de cette qualité en particulier?

4 Selon les réponses aux questions 2 et 3, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations en mettant de côté la RI 100?

C Terres occupées avant le Traité

5 Le Traité 6 et/ou la *Loi sur les Indiens* de 1876 excluent-ils les terres occupées avant la conclusion du traité des calculs de la superficie des terres consenties par traité?

6 Dans l'affirmative, quelles sont les terres qu'il aurait fallu exclure?

7 Selon la réponse aux questions 5 et 6, le Canada a-t-il manqué à une ou des obligations?

D Présumée fusion

8 La Bande de Peter Chapman avait-elle un excédent de terres consenties par traité au moment de la présumée fusion?

9 La Bande de Peter Chapman et la Bande de James Smith ont-elles été fusionnées?

10 Si les réponses aux questions 8 et 9 sont affirmatives, quel a été l'effet, le cas échéant, des terres excédentaires consenties par traité à la Bande de Peter Chapman sur les droits fonciers de James Smith?

¹⁰⁶ La Nation crie de James Smith se réserve le droit de présenter des arguments additionnels si la Cour suprême du Canada rend une décision différente de celle de la Cour d'appel dans l'affaire *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*. La Nation crie de James Smith se réserve également le droit de présenter des arguments additionnels si la politique du Canada en matière de revendications particulières est modifiée au cours des procédures.

E Caractère suffisant des terres consenties par traité

- 11 Compte tenu des réponses aux questions posées en A, B, C et D, le Canada a-t-il fourni suffisamment de terres pour satisfaire à ses obligations envers la Nation crie de James Smith en vertu du Traité 6?

PARTIE IV

ANALYSE

La seule question qu'il faut trancher dans le présent rapport consiste à déterminer s'il y a eu fusion légale de la « Bande de Peter Chapman » et de la Bande de James Smith. Nous allons donc centrer notre analyse sur cette question.

La Nation crie de James Smith a adopté comme position qu'il n'y a pas eu fusion légale de la « Bande de Peter Chapman » et de la Bande de James Smith le 24 juillet 1902. De plus, si elle a eu lieu, comme l'avance le Canada, cela constitue de l'avis de la bande un manquement au Traité 6, à la *Loi sur les Indiens*, et aux obligations de fiduciaire du Canada envers ces Premières Nations. Pour la Nation crie de James Smith, les constatations et la recommandation du comité sur la question de la fusion sont importantes pour la simple raison que le rejet par le Canada de la revendication de la NCJS relative à ses droits fonciers issus de traité repose sur la validité de l'accord de fusion. Plus particulièrement, dans sa lettre de rejet datée du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John C. Munro, écrit :

[Traduction]

Il semble que votre bande avait un manque de terres pour cinq (5) personnes lors du premier arpentage effectué en 1884. En 1887, la réserve indienne numéro 100A a été arpentée pour les Indiens de Cumberland House, près de la réserve de James Smith. En 1902, cette réserve et les Indiens qui y vivaient ont été fusionnés avec la Bande de James Smith. La preuve historique montre que ces terres étaient suffisantes pour combler les droits de la Bande de James Smith et des Indiens qui s'y sont fusionnés en 1902. En fait, la Bande de James Smith avait un surplus de terres une fois que la fusion a été faite¹⁰⁷.

Le Canada adopte comme position que la preuve montre clairement qu'il y a eu dans les faits, et en droit, fusion de la Bande de James Smith originale et de la « Bande de Peter Chapman ». Le Canada invoque le fait que sa prérogative royale lui donne le pouvoir de fusionner ces deux bandes, et le Canada fait valoir que les deux bandes ont consenti à l'exercice de ce pouvoir, comme le montrent leurs signatures apposées sur l'accord de fusion du 24 juillet 1902.

¹⁰⁷ John C. Munro, ministre des Affaires indiennes, au chef Angus McLean, Bande de la Nation crie de James Smith, 22 mai 1984 (Pièce 4a de la CRI, p. 1.).

FUSION DES BANDES DE « PETER CHAPMAN » ET DE JAMES SMITH

Y a-t-il eu fusion de la « Bande de Peter Chapman » et de la Bande de James Smith le 24 juillet 1902? La Nation crie de James Smith soulève des doutes quant à savoir quel événement a pu se produire en premier le 24 juillet 1902, la cession ou la fusion. Étant donné que nous avons conclu, dans les rapports de l'Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A et de l'Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, que la cession du 24 juillet 1902 n'est pas valide, nous ne jugeons pas nécessaire de rendre une décision sur la séquence de ces événements.

Les parties conviennent que c'est dans une lettre du commissaire des Indiens, David Laird, au secrétaire des Affaires indiennes concernant le projet de cession de la partie sud de la RI 100A qu'il est fait pour la première fois mention dans un document de la « fusion » des Bandes de « Peter Chapman » et de James Smith. Le 19 juin 1902, le commissaire Laird écrit :

[Traduction]

En rapport avec la cession, je pense qu'il serait bien d'envisager la fusion des Bandes de James Smith et Cumberland 100A. Cette dernière n'a pas de chef et les deux bandes réunies compteraient une population totale de 231 âmes.

Si vous êtes d'accord avec cette suggestion et que le consentement des deux bandes à la fusion peut être obtenu, je pense que les Indiens de la Bande de James Smith de même que ceux de la Bande de Cumberland y gagneraient beaucoup, les deux bandes étant dans un état difficile¹⁰⁸.

Moins d'une semaine après cette lettre, W.A. Orr, de la Direction générale des terres des Affaires indiennes écrit au secrétaire et confirme à nouveau que la réserve serait cédée par la Bande de la réserve 100A; celle-ci recevrait 10 % du produit de la vente pour acheter des instruments agricoles, et que « les deux bandes [seraient] fusionnées comme il a été proposé¹⁰⁹. »

Les documents historiques nous révèlent que le commissaire des Indiens Laird a écrit à l'agent des Indiens Jones le 15 juillet 1902 pour l'informer que lui, le commissaire Laird, avait

¹⁰⁸ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 933-936).

¹⁰⁹ W.A. Orr, responsable de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 937-938).

l'intention de rencontrer « les Indiens des réserves de James Smith et de Cumberland » le jour du versement des annuités prévues au Traité prévu neuf jours plus tard, soit le 24 juillet, [T] « pour obtenir la cession du township sud de la réserve de Cumberland, et je pense qu'il vaudrait mieux que je discute de la question avec eux avant de commencer les versements¹¹⁰. »

La seule preuve dont nous disposons aujourd'hui concernant la cession de la RI 100A et la fusion des bandes est constituée des documents de la cession et de la fusion ainsi que de l'affidavit en date du 24 juillet 1902. Rien ne nous prouve qu'un avis a été donné aux bandes avant le 24 juillet 1902. En outre, aucun compte rendu de la réunion n'a été établi qui pourrait indiquer l'heure et l'endroit du vote, le nombre de personnes présentes et le vote tenu. En outre, aucun des témoins qui a comparu devant nous ne pouvait se souvenir qu'il y ait eu de récits oraux touchant la question de la fusion.

De l'avis de la NCJS, le Traité 6 ne renferme aucune disposition visant la fusion de bandes indiennes, ni d'ailleurs le transfert d'Indiens d'une bande à l'autre, de telles décisions étant laissées à la discrétion des bandes visées par ce traité. Le libellé du Traité 6 fait droit aux bandes signataires de choisir leurs terres de réserve mais toute décision concernant la réunion de bandes serait du ressort des bandes elles-mêmes. Selon la NCJS, la « Couronne ne devait pas et n'aurait pas dû participer à la réunion des deux bandes¹¹¹. » La NCJS soutient que [T] « le Canada a cherché à exercer un contrôle de plus en plus grand sur l'appartenance aux bandes, en adoptant des méthodes officieuses, puis officielles et légales pour le transfert des Indiens. Le Canada a également cherché à exercer ce contrôle par l'intermédiaire du processus de fusion¹¹². » Enfin, aux yeux de la NCJS, le Canada a « fortuitement » décidé en 1902 de mettre les Bandes de James Smith et Peter Chapman ensemble et a demandé qu'un document de fusion soit préparé à cette fin. Pour reprendre les termes du conseiller juridique, [T] « le Canada n'a même pas prétendu avoir tenu des consultations¹¹³. »

¹¹⁰ David Laird, commissaire des Indiens, Affaires indiennes, à W.E. Jones, agent des Indiens, Affaires indiennes, 15 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 940).

¹¹¹ Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003, p. 66, par. 202.

¹¹² Transcriptions de la CRI, 15 juin 2004, p. 26, lignes 21-26 (William Selnes).

¹¹³ Transcriptions de la CRI, 15 juin 2004, p. 26, lignes 3-8 (William Selnes).

Si le Traité est muet sur la question de la fusion, qu'en est-il alors, le cas échéant, de la *Loi sur les Indiens*? Sur ce point, les parties s'entendent pour dire que la *Loi sur les Indiens* ne renferme pas de disposition régissant la fusion des bandes. Ce qui amène le Canada à conclure qu'en l'absence d'une restriction légale à sa prérogative royale, il a exercé sa prérogative royale de procéder à la fusion. De l'avis de la Bande de James Smith, en l'absence de pouvoirs conférés par la *Loi*, la Couronne n'est nullement autorisée à procéder à des fusions et ne peut s'en remettre à la prérogative royale pour créer ou fusionner des bandes.

Le Traité et la *Loi* ne nous étant d'aucune utilité à cet égard, il nous faut nous demander si les principes de l'obligation de fiduciaire de la Couronne pourraient nous aider à déterminer la légalité des actions prises par le Canada en l'instance. Nous n'allons pas ici passer en revue les principes généraux concernant l'obligation fiduciaire de la Couronne. Nous croyons avoir fait le tour de ces principes dans bien d'autres enquêtes¹¹⁴. Nous allons donc nous en remettre au condensé de la jurisprudence que nous avons établi dans ces autres rapports pour déclarer catégoriquement ici que les tribunaux ont clairement établi que la relation entre les Autochtones et la Couronne en est une de fiduciaire; toutefois, ce ne sont pas tous les aspects de cette relation qui donnent lieu à une obligation de fiduciaire. Voici ce qu'il faut déterminer ici après un examen minutieux des faits : une obligation fiduciaire précise découle-t-elle des circonstances entourant le présent cas?

La Nation crie de James Smith considère que la fusion des Bandes de « Peter Chapman » et de James Smith ressemble beaucoup à une cession de terres alors que selon le Canada, la quantité de terre réservée pour la RI 100A de la « Bande de Peter Chapman » une fois celle-ci fusionnée avec la Bande de James Smith, compense amplement les droits fonciers issus de traités non respectés relatifs à la RI 100 de James Smith. La NCJS fait remarquer que le Canada ne peut se permettre de soutirer tout simplement des terres à une bande indienne; il lui faut passer par un processus de cession dûment reconnu. De la même façon, la NCJS fait valoir qu'une fois que le Canada a décidé de procéder à la fusion de ces deux bandes, il avait l'obligation d'obtenir le consentement et

¹¹⁴ Voir dans (1998) 8 ACRI les rapports suivants de la Commission : *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*; *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*; *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927*; *Enquête relative à la Bande indienne de Sumas, concernant la cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*.

l'approbation de chacune des bandes. La NCJS est d'avis qu'il faut analyser la façon dont un tel consentement a été obtenu de la même façon que la Cour suprême du Canada a analysé la validité du consentement dans un cas de cession de terres dans l'affaire *Apsassin*¹¹⁵. Vu sous cet angle, il est clair dans l'esprit de la NCJS qu'un tel consentement n'a pas été obtenu par le Canada.

Le Canada estime qu'il y a une abondante [T] « preuve non contestée et sans équivoque que la fusion a découlé d'un consentement éclairé et que mise à part l'entente [de fusion] elle-même, [...] [les éléments de preuve] sont avant tout postérieurs à la fusion¹¹⁶. » Aux yeux du Canada, c'est cette conduite postérieure à la fusion [T] « qui cadre complètement avec un consentement informé. » En outre, le Canada soutient que [T] « la tentative [de la NCJS] d'assimiler une fusion à une cession ne tient pas. Les fusions ne sont pas des cessions, car de nombreuses dispositions régissent les cessions alors qu'il n'y en a pas dans le cas des fusions [...] Une cession – une fusion n'est pas une cession, [c'est] fondamentalement différent. Dans le cas d'une fusion, les bandes ne cèdent pas leur terre à des tierces parties, voire ne cèdent rien du tout; il n'est pas besoin d'une cession et cela n'a rien à voir. Dans le cas de la présente fusion, chaque bande a obtenu un intérêt indivis dans les terres, les sommes d'argent ainsi que dans les autres privilèges de l'autre bande¹¹⁷. »

Nous sommes d'accord avec les parties que la question fondamentale consiste à déterminer si la fusion a fait l'objet d'un consentement éclairé. Pour commencer, nous croyons qu'il est important de citer le premier paragraphe de l'entente de fusion de 1902 :

[Traduction]

LE PRÉSENT ACCORD passé en double exemplaire en ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent deux, entre les *propriétaires de la réserve indienne 100 de James Smith*, dans le district provisoire de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Dominion du Canada, représentés par leur chef et conseillers, ci-après appelés partie de première part, et les *propriétaires de la*

¹¹⁵ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 S.C.R. 344.

¹¹⁶ Transcriptions de la CRI, 15 juin 2004, p. 111, lignes 23-25, jusqu'à 112, lignes 1-2 (Robert Winogron).

¹¹⁷ Transcriptions de la CRI, 15 juin 2004, p. 129, lignes 9-13, 25, p. 130, lignes 1-7 (Robert Winogron).

réserve 100A de Cumberland également dans ledit district provisoire, représentés par leur conseiller, ci-après appelés partie de deuxième part¹¹⁸.

Les parties ne contestent pas le pouvoir « des propriétaires de la réserve 100 de James Smith » de conclure cette entente. Du point de vue de la NCJS, la question est de savoir si, en l'absence d'autres éléments de preuve, le Canada peut s'en remettre à ce document comme preuve *prima facie* du consentement de la NCJS. Nous croyons que le document est vicié par une question plus fondamentale : qui étaient « les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » sur lesquels le Canada a voulu s'appuyer comme ayant le pouvoir de se fusionner avec la Bande de James Smith? D'après l'ensemble de la preuve, examinée et présentée dans le rapport de l'*Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A*, nous sommes d'avis que les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland » étaient l'ensemble des membres de la Bande de Cumberland, y compris les résidants de la RI 20 et non pas seulement les membres qui résidaient dans la RI 100A. La Bande de Cumberland comprenait les membres de la RI 100A et de la RI 20, et pourtant, d'après la preuve, le Canada ne s'en est remis qu'aux résidents de la RI 100A (y compris à des non-membres provenant de la Bande de Chakastaypasin qui avaient prétendument été transférés dans la Bande de Cumberland) pour accepter la fusion avec la Bande crie de James Smith. Rien dans la preuve n'indique que ces membres vivant dans la RI 20, qui étaient également « les propriétaires » de la RI 100A, aient voté en faveur de la fusion.

L'« entente de fusion » prévoit en outre que :

[Traduction]

...les Parties de la seconde part [les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland] acceptent, pour leurs descendants et pour eux-mêmes, de donner aux Parties de la première part [les propriétaires de la réserve 100 de James Smith] un intérêt indivis et commun dans toutes les terres, les sommes et les autres privilèges que possèdent ou dont bénéficient lesdites Parties de la seconde part ou qu'elles pourraient venir à posséder ou dont elles pourraient éventuellement bénéficier.¹¹⁹

¹¹⁸ Entente de fusion, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 2562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 945–946). [Italiques ajoutés].

¹¹⁹ Entente de fusion, 24 juillet 1902, BAC, RG 10, vol. 2562, dossier 82, partie 9 (Pièce 1 de la CRI, p. 945–946).

Le fait pour certains résidents de la RI 100A de se fusionner avec la Bande de James Smith visait à transférer le droit « d’avoir, de détenir et de posséder pour toujours un droit indivis dans les terres, les sommes d’argent ainsi que les autres privilèges que possédaient et dont jouissaient les propriétaires de la réserve 100A de Cumberland. » Selon nous, le transfert de ce droit équivaut à une aliénation de la RI 100A aux termes des conditions du Traité 5 et, pour qu’il soit valide, il fallait donc le consentement de toute la Bande de Cumberland. Faute d’avoir cherché à obtenir le consentement éclairé de toute la Bande de Cumberland, y compris de ceux qui résidaient à la RI 20, le Canada se trouve à avoir manqué à ses obligations issues du Traité de même qu’à ses devoirs de fiduciaire. Nous concluons que l’entente de fusion est invalide parce que les signataires, Kahtapiskowat et George Sanderson, ne pouvaient avoir concédé un intérêt conjoint et indivis étant donné qu’ils n’étaient pas les « propriétaires de la réserve 100A de Cumberland. » Il s’agissait de deux membres de la RI 98 de Chakastaypasin qui avaient prétendument été transférés à la RI 100A en 1896 sans le consentement des membres de la Bande de Cumberland, y compris des membres qui habitaient à la RI 20.

PARTIE V
CONCLUSION

À la lumière de l'ensemble de la preuve, nous concluons que la *fusion* de la Bande de James Smith et de la « Bande de Peter Chapman » n'est pas valide.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
présidente



Alan C. Holman
commissaire

Fait ce 17^e jour de mars 2005.

ANNEXE A

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Décision provisoire

Enquêtes sur la Nation crie de James Smith

Revendications relatives aux droits fonciers issus de traité et à la réserve

100A de Cumberland

Décision sur les objections du gouvernement du Canada

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Carole T. Corcoran, commissaire
Elijah Harper, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
Sylvie Molgat

Pour le gouvernement du Canada
Jeffrey A. Hutchinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r./Kathleen N. Lickers

Le 2 mai 2000

CONTEXTE

Les commissaires ont étudié la contestation soulevée par le Canada quant à la compétence de la Commission à faire enquête sur certains aspects de la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith (NCJS) et sur certains aspects de la revendication de la NCJS concernant la réserve 100A de Peter Chapman.

Les mémoires du 7 janvier 2000 et du 10 mars 2000 de M^e Jeffrey Hutchinson et celui du 25 février 2000 de M^e Sylvie Molgat ont été examinés et analysés en détail; les commissaires remercient les conseillers juridiques de leur étude pertinente et exhaustive du dossier. Après mûre réflexion, les commissaires ont décidé de tenir l'enquête demandée par la NCJS, sous tous ses aspects. Le principe d'équité a été (et demeure) le facteur principal dans la décision de tenir la présente enquête. Nos motifs sont exposés ci-après.

Au départ, la NCJS a présenté trois (3) revendications à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. Ces revendications ont trait à la validité des cessions des réserves 98 de Chacastapasin et 100A de Peter Chapman et au non-respect des droits fonciers issus de traité de la NCJS. La Commission a pour mandat de faire enquête sur certains aspects litigieux de la revendication de la NCJS relative à la RI 100A de Peter Chapman et aux DFIT de la Première Nation. Le Canada n'a pas fait objection à la compétence de la Commission à faire enquête sur la cession de la RI 98 de Chacastapasin.

LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Une revendication de DFIT a été présentée au nom de la NCJS au début des années 1980 par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Dans une lettre datée du 22 mai 1984, le ministre des Affaires indiennes de l'époque, John Munro, rejette la revendication de DFIT de la NCJS, indiquant que le manque de terres à l'époque du premier arpentage avait été comblé par la fusion des Bandes de James Smith et de Peter Chapman en 1902. Malheureusement, on ne peut trouver aujourd'hui l'original ou une copie du mémoire de DFIT.

La NCJS, dans une résolution du conseil de Bande datée du 10 mai 1999, demande à la Commission des revendications des Indiens de tenir une enquête sur le rejet de la revendication de DFIT. En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation a

préparé un résumé intitulé « James Smith Cree Treaty Land Entitlement: Legal Submissions ». Dans ce mémoire, d'après le Canada, la Première Nation soulève des demandes touchant la qualité des terres et le fait que certaines terres étaient occupées avant la signature du Traité, demandes qui, selon le Canada, n'avaient pas été faites dans le mémoire original. Comme telles, ces demandes constituent des « revendications nouvelles » n'ayant pas été déjà rejetées par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie. Le Canada soutient qu'il « y a une distinction entre une bande qui présente simplement un nouvel argument juridique ou qui invoque un élément de preuve différent pour prouver la revendication présentée à l'origine et [...] une bande qui présente des motifs entièrement nouveaux à sa revendication. « Les revendications de DFIT fondées sur des terres occupées avant la signature du Traité et sur la qualité des terres sont, fait valoir le Canada, des motifs entièrement nouveaux pour une revendication de DFIT.

La Première Nation affirme que, parce que le mémoire original est maintenant introuvable, les parties ne sont pas en position de démontrer de manière concluante ce que contenait le mémoire original sur les droits fonciers issus de traité. De plus, la Première Nation fait valoir que la « revendication de DFIT d'une Première Nation ne peut être examinée en vase clos et qu'il serait manifestement injuste envers la Première Nation de se limiter à un simple calcul mathématique pour établir ses DFIT tout en ignorant les obligations plus générales ou autres du Canada aux termes du Traité. »

RI 100A DE PETER CHAPMAN

La Première Nation a aussi présenté à la Direction générale des revendications particulières une revendication dans laquelle elle invoque des manquements de la Couronne à ses obligations légales, fiduciaires et issues de traité, envers la Bande de Peter Chapman, concernant une cession obtenue en 1902 et la vente subséquente de ces terres. Cette revendication est en partie rejetée dans une lettre datée du 13 mars 1998 que fait parvenir le sous-ministre adjoint de l'époque, John Sinclair, au chef de la NCJS de l'époque, Eddie Head.

Dans une résolution du conseil de bande du 10 mai 1999, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur la validité de la cession de 1902 et la propriété des terres vendues subséquemment.

En prévision de la première séance de planification de la Commission, la Première Nation prépare aussi un résumé intitulé « Peter Chapman/Cumberland 100A: Legal Submissions » qui, fait valoir le Canada, soulève pour la première fois une revendication relative à des droits miniers non cédés (ci-après « la question des minéraux ») ce qui constitue une « nouvelle revendication » n'ayant pas été déjà examinée ou rejetée par le Ministre et dont la Commission n'avait donc pas à être saisie.

La Première Nation affirme que, dans son mémoire original, elle a présenté des arguments selon lesquels la Couronne a « manqué à ses obligations légales, fiduciaires et en matière de traité en obtenant la cession et que si le Canada fait maintenant des distinctions entre diverses questions secondaires ayant pu ou non être étudiées dans le rejet de la revendication et les qualifie maintenant de "revendications foncièrement nouvelles", il s'engage dans une argumentation légaliste et spécieuse fondée sur une interprétation étroite et restrictive du mandat de la Commission. »

LA QUESTION EN LITIGE

Le décret portant création de la Commission prévoit ce qui suit :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées ¹.

La question que doit trancher la Commission est de savoir si, en introduisant les questions des minéraux, des terres occupées avant la signature du traité et de la qualité des terres, la Première Nation a soulevé des « revendications essentiellement nouvelles », et si la Commission est habilitée à continuer son enquête sur ces revendications.

¹ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329, du 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

DÉCISION

Tout d'abord, nous prenons acte du fait que le conseiller juridique du Canada cite l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*² de la Cour suprême du Canada et nous convenons que la Commission a le pouvoir d'interpréter son propre mandat et en conséquence de déterminer quelle est sa compétence. La Commission considère que son mandat, comme elle l'a indiqué dans ses décisions antérieures et, récemment, dans l'enquête relative à la Première Nation de Sandy Bay, est très large et possède un caractère réparateur, et nous ne voyons pas de raison pour restreindre cette interprétation dans les faits en l'espèce. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport concernant la Bande Lax Kw'alaams, « la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières³. » Nous avons aussi déclaré récemment qu'en « limitant le mandat de la Commission à une interprétation étroite et littérale de la Politique des revendications particulières, on empêcherait les Premières Nations se trouvant dans certaines situations d'obtenir un examen équitable et efficace de leurs revendications⁴. »

En interprétant notre mandat de manière réparatrice, nous sommes conscients que chaque revendication doit être examinée selon sa situation propre. Dans le cas de la revendication de DFIT de la NCJS, étant donné qu'on ne peut trouver le mémoire original, les parties ne sont ni l'une ni l'autre en position de démontrer de manière concluante ce sur quoi il portait et ce qu'il contenait ou non. Le Canada ne peut confirmer avec certitude sur quelles questions le mémoire portait, exception faite de ce qui est expressément mentionné dans la lettre du ministre John Munro datée du 22 mai 1984. De plus, nous croyons que si l'on adoptait le raisonnement du Canada, cela entraînerait une multitude de procédures dans une revendication qui est déjà très complexe et il en découlerait une prolongation du règlement définitif en attendant que la Première Nation obtienne une réponse des Revendications particulières sur les questions de la qualité des terres et des terres occupées avant la signature du Traité.

² *U.E.S., Local 298 c. Bibeault* [1988] 2 R.C.S. 1048.

³ Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Bande indienne Lax Kw'alaams* (Ottawa, juin 1994), publiée dans [1995] 3 ACRI 107, p. 170.

⁴ CRI, Enquête sur la Première Nation d'Alexis, 27 avril 2000.


En conséquence, nous ne pouvons accepter l'argument du Canada voulant que les questions entourant les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de ces terres constituent de « nouvelles revendications ». Il convient davantage de les qualifier d'aspects de la revendication pouvant donner naissance à de nouvelles questions juridiques, mais elles ne constituent pas de nouvelles revendications. De toute façon, nous ne pouvons conclure que ces revendications sont « nouvelles » sans tout d'abord savoir ce qui a été présenté et examiné à l'origine. À défaut de posséder cette information, la Commission accepte la demande de la NCJS en vue d'obtenir une enquête détaillée sur tous les aspects de ce que la Première Nation a toujours considéré comme un droit foncier issu de traité non respecté.

Pour ce qui est de la question des minéraux, la Première Nation admet que, dans son mémoire original et dans le rejet partiel de cette revendication, « la question des droits miniers n'avait pas été abordée de manière spécifique. » Nous acceptons de plus l'argument du Canada voulant que c'est à « la bande seule de présenter sa propre cause » et que le Canada a l'obligation d'étudier cette cause. Nous n'acceptons cependant pas la conséquence de l'argument du Canada sur les faits en l'espèce. Cette conséquence, à notre avis, entraînerait une injustice additionnelle pour la Première Nation.

En termes simples, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur la validité de la cession obtenue en 1902 de la RI 100A de Peter Chapman et sur la validité de la vente des terres cédées. La Première Nation a qualifié les questions entourant la cession et la vente de la RI 100A de manquement aux obligations légales, fiduciaires et en matière de traité de la Couronne et la Première Nation présente la question des droits miniers non cédés comme une preuve additionnelle du manquement de la Couronne à ses obligations. Dans l'intérêt de l'équité, nous sommes disposés à procéder à l'enquête sur la cession et la vente des terres de la RI 100A de Peter Chapman, y compris sur la question des droits miniers. Si nous n'agissions pas ainsi, notre enquête sur les questions en litige ne serait pas exhaustive et constituerait plutôt une enquête à la carte, où certains aspects de la revendication seraient soumis à la Commission tandis que certains autres en seraient à une étape ou une autre de l'examen dans le cadre du processus des revendications particulières. Cela irait, à notre avis, à l'encontre du caractère réparateur de notre mandat et ne serait pas équitable pour la Première Nation.

En acceptant de faire enquête sur tous les aspects des DFIT de la NCJS, y compris sur les terres occupées avant la signature du Traité et la qualité de ces terres, ainsi que sur la question des droits miniers, dans la revendication relative à la RI 100A de Peter Chapman, nous sommes conscients de l'effet que pourra avoir notre décision sur le déroulement de la présente enquête, dans la mesure où le Canada n'aura peut-être pas eu assez de temps pour examiner les questions en litige ou aura peut-être besoin de plus de temps pour se préparer, ou parce que des recherches additionnelles sont nécessaires (un fait déjà admis par le Canada pour ce qui est de l'analyse de la population aux fins des DFIT de la NCJS). Tel qu'indiqué précédemment, les commissaires « sont convaincus qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour être équitables avec les deux parties, et non seulement la requérante, et ils tenteront d'éviter l'injustice que redoute le gouvernement s'ils décident de procéder à l'enquête⁵. » Nous invitons donc les parties à la prochaine séance de planification pour discuter d'un échéancier qui tiendra compte des besoins de recherche additionnelle ou de temps de préparation.

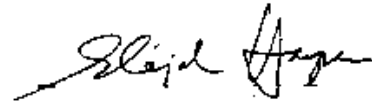
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



P.E. James Prentice, c.r.
coprésident de la Commission



Carole T. Corcoran
commissaire



Elijah Harper
commissaire

Fait ce 2 mai 2000.

⁵ Revendications relatives aux terres de La Ronge, Candle Lake et de l'école, 9 mars 1995, Robert F. Reid, conseiller en matière de droit et de médiation, Commission des revendications des Indiens, à B. Becker et D. Kovatch.

ANNEXE B

DÉCISION PROVISOIRE SUR LA PUBLICATION D'UN RAPPORT PROVISOIRE

27 novembre 2003

William Selnes
Kapoor, Selnes, Klimm & Brown
417 Main Street
Melfort, SK
S0E 1A0

- et -

Robert Winogron
MAINC, ministère de la Justice
10, rue Wellington, 10^e étage
Gatineau, QC
K1A 0H4

Par télécopieur

Objet : Nation crie de James Smith - [DFIT] Notre dossier : 2107-39-02

Messieurs,

La présente fait suite à notre conférence téléphonique au cours de laquelle je vous ai fait connaître la décision du comité concernant l'échéancier de la présente enquête, ainsi qu'à mon engagement de consigner par écrit la décision du comité à l'intention des parties.

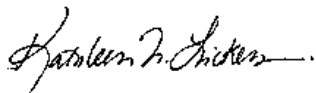
Le comité a décidé de convoquer une première audience le **12 mai 2004** relativement à l'enquête sur les DFIT de la Nation crie de James Smith, uniquement sur la question de la fusion. Le comité fera connaître ses constatations et ses recommandations sur la question de la fusion dans un rapport *provisoire* après l'audience de mai 2004. Le comité donnera au Canada 18 mois pour préparer sa position définitive sur l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité, laquelle devra être déposée **au plus tard en avril 2005**. Après avoir reçu le mémoire du Canada en avril 2005, le comité convoquera une seconde audience sur les autres questions touchant l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité. Le comité est bien entendu ouvert à recevoir avant avril 2005 le mémoire du Canada sur l'analyse des listes de bénéficiaires, la qualité des terres et les terres occupées avant le traité, s'il était prêt.

Pour prendre sa décision, le comité a examiné l'échange de correspondance des parties sur la question de l'échéancier, et les résumés des discussions qui ont eu lieu entre les parties lors des conférences téléphoniques organisées par la Commission. De l'avis du comité, la question de la fusion est au centre des trois enquêtes touchant la Nation crie de James Smith. Le fait de s'orienter de la manière dont le comité l'a choisi représente un compromis aux positions des parties sur l'échéancier de la présente enquête.

Le calendrier pour les autres mémoires des parties uniquement sur la question de la fusion est donc le suivant : la réponse du Canada doit nous parvenir le **2 février 2004**; la réplique de la Nation crie de James Smith sera échue le **8 mars 2004**.

La Commission apprécie le travail acharné et le dévouement des parties en vue de régler la question de l'échéancier et nous espérons pouvoir aller de l'avant dans nos travaux.

Mes salutation distinguées,



Kathleen N. Lickers
Conseillère juridique

cc: Jos Dyck, MAINC, Direction générale des revendications particulières
Jerry Kovacs, MAINC, ministère de la Justice
Chef Walter Constant, Nation crie de James Smith - DFIT
Rarihokowats, chercheur, Nation crie de James Smith

Mémoires

- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 28 juillet 2003
- Mémoire du gouvernement du Canada, 24 février 2004
- Réplique de la Nation crie de James Smith, 15 mars 15, 2004

6 Plaidoiries

Saskatoon, 15 juin 2004

7 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de James Smith se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (4 volumes de documents, avec index annoté) (Pièce 1)
- les pièces 2 à 13 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (2 volumes) (Pièces 5a et 5b)
- les transcriptions du témoignage d'expert (1 volume) (Pièce 5°)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments déposés au dossier de la présente enquête.